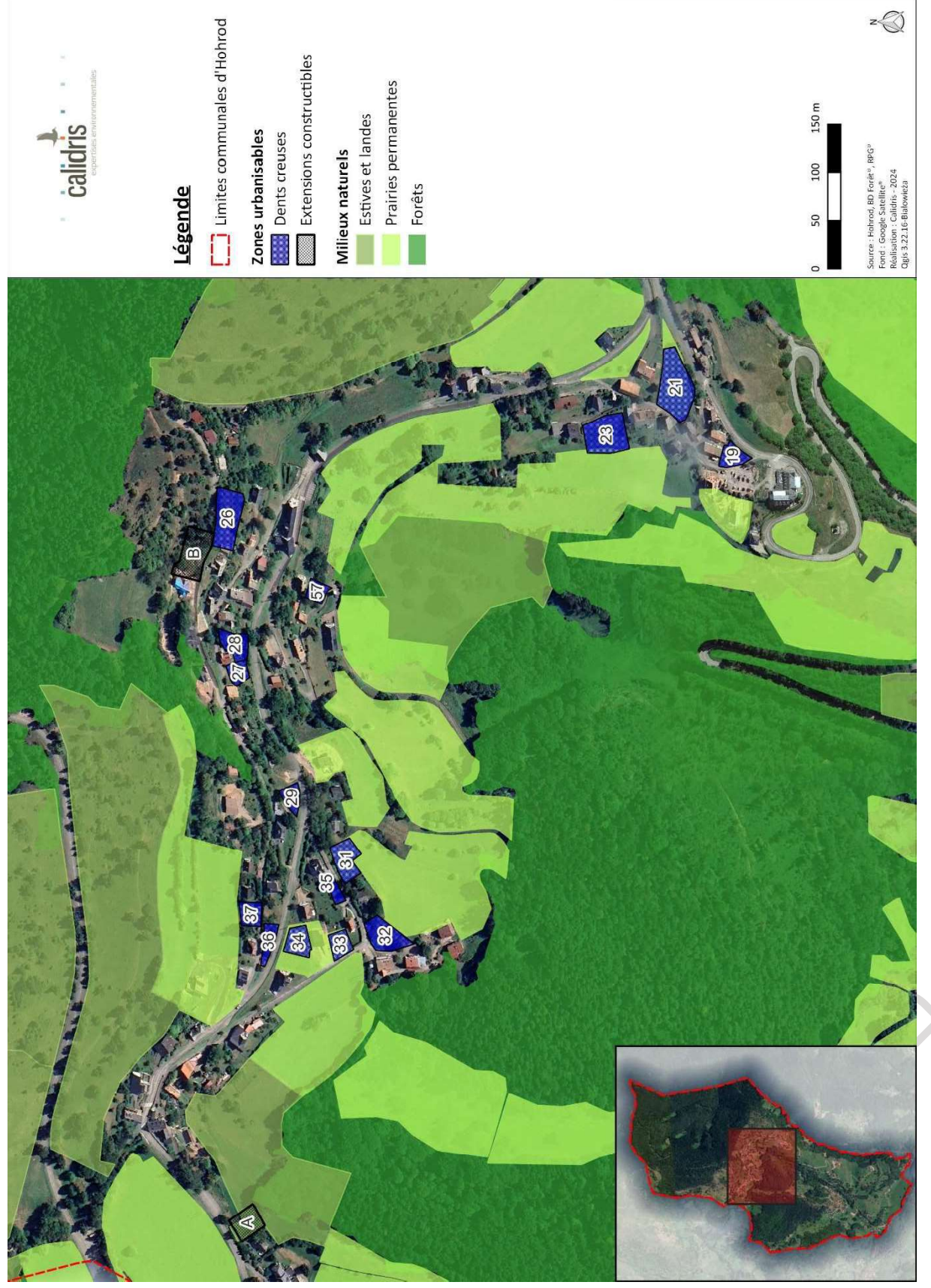
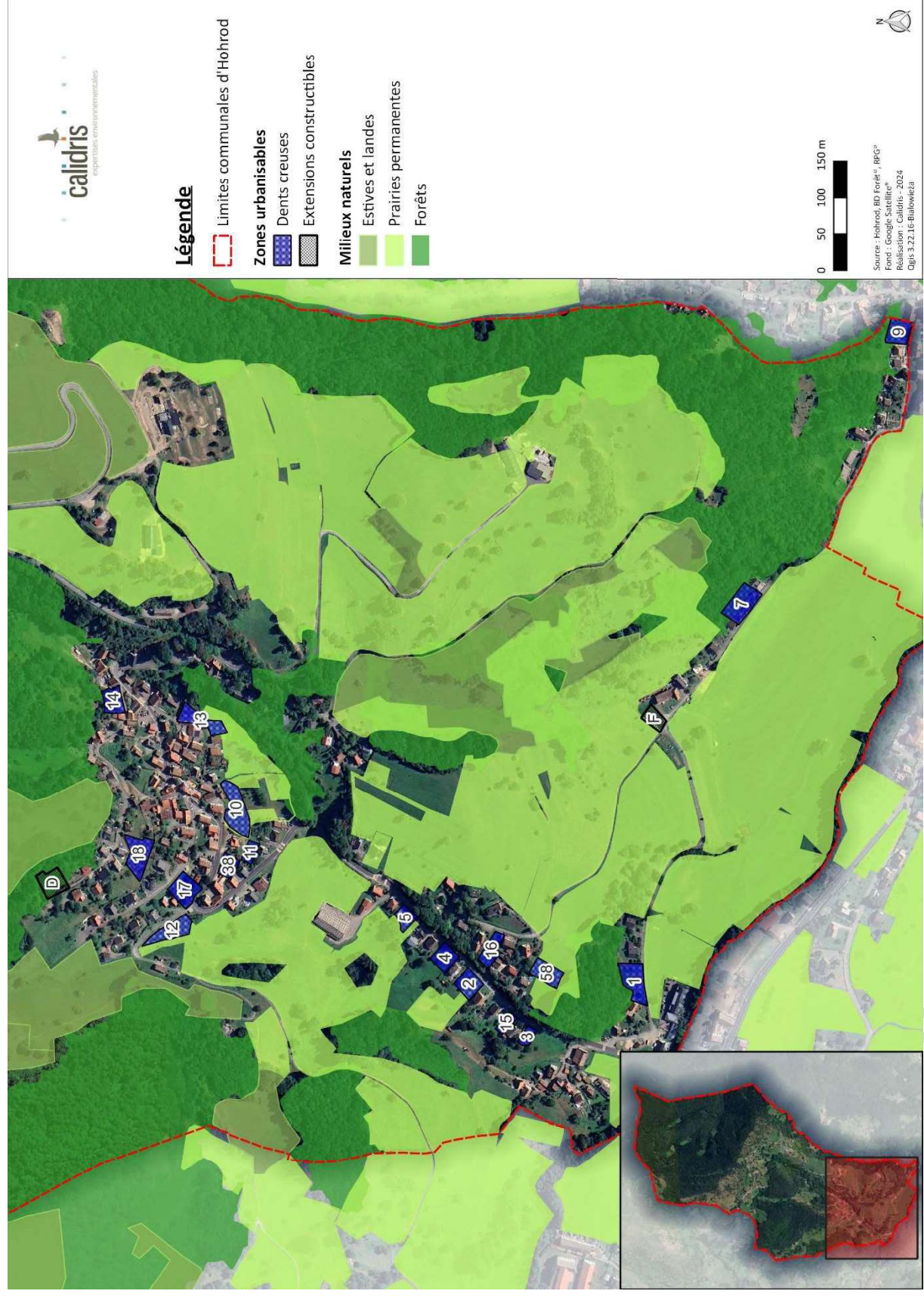




Carte 34 : Parcelles urbanisables et types de milieux naturels – Zone nord



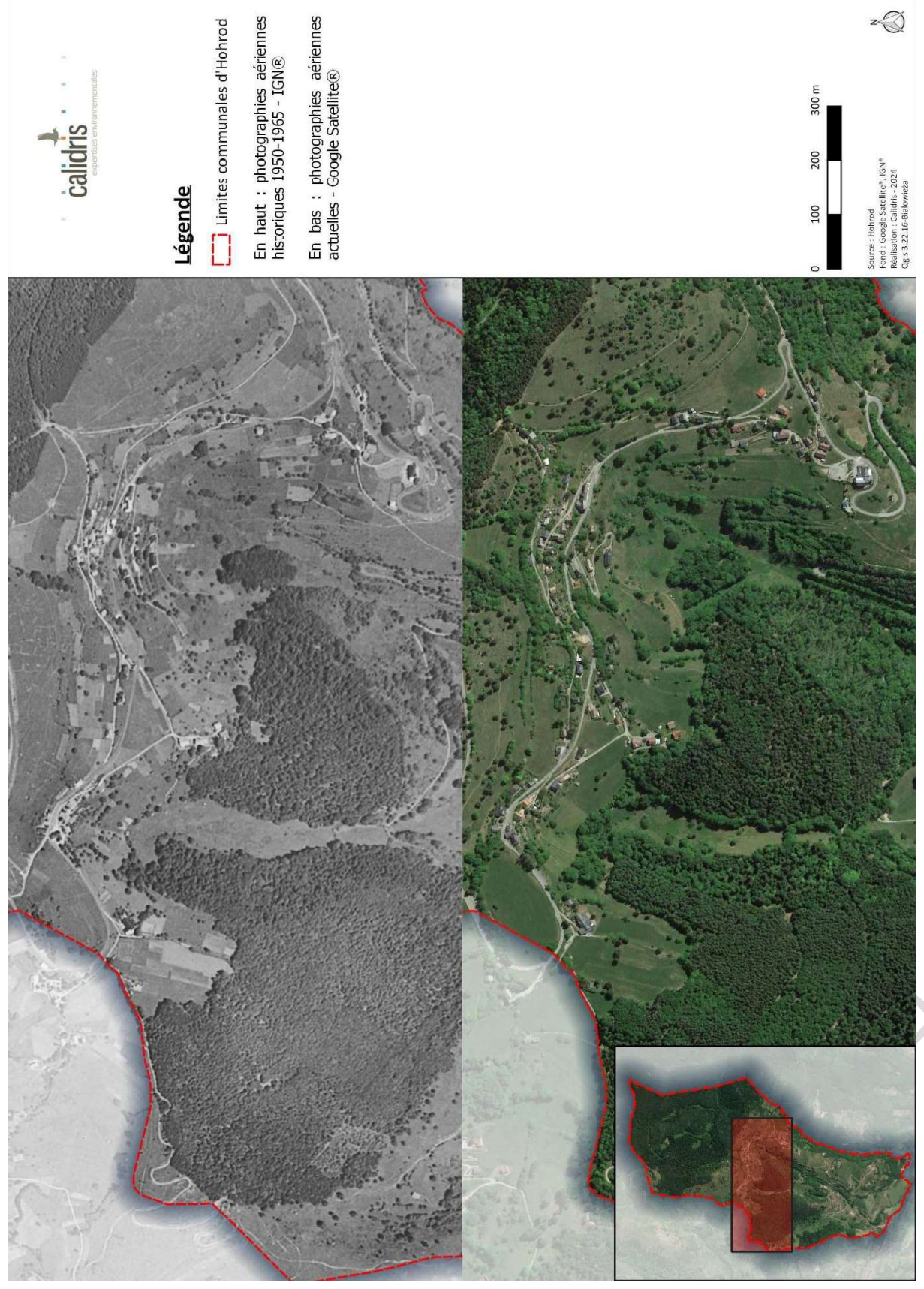
Carte 35 : Parcelles urbanisables et types de milieux naturels – Zone sud

44.2. Evaluation environnementale

10.1.2. Tendances d'évolution

10.1.2.1. Analyse générale

L'analyse des photographies aériennes anciennes met en évidence une évolution assez peu marquée de l'occupation des sols de la commune entre les années 1950-1965 et aujourd'hui (cf. carte suivante). Les milieux naturels sont toujours composés majoritairement de prairies et de forêts. Cependant, on peut observer une extension de l'urbanisation, majoritairement dans la partie sud de la commune, avec de nouvelles constructions apparues notamment dans les parties sud-ouest et est.



Carte 36 : Évolution des zones urbanisées de la commune entre les années 1950-1965 et aujourd'hui – Zone nord



Carte 37 : Évolution des zones urbanisées de la commune entre les années 1950-1965 et aujourd'hui – Zone sud

10.1.2.2. Évolution en cas de mise en œuvre du projet

L'urbanisation sur les parcelles visées par le projet de carte communale n'entraînera pas de modifications notables des milieux naturels. Environ 0,87 hectares de prairies et 0,32 ha de boisements seront impactés par la construction. Ces surfaces sont minoritaires par rapport aux surfaces dédiées à l'urbanisation dans le cadre du projet (3,4 ha) et peu significatives par rapport aux surfaces de prairies et de boisements présentes sur la commune (respectivement 0,64 % et 0,1 % des surfaces totales de ces milieux sur la commune).

Concernant la faune, même s'il est bien souvent impossible de déterminer l'évolution au vu de la complexité de la dynamique des populations, on peut ici supposer que la faune n'évoluera pas non plus de manière notable du fait du faible changement de milieu.

10.1.2.3. Évolution en cas d'absence de projet

En l'absence de la mise en œuvre du projet, les futurs projets de construction sur la commune d'Hohrod ne seront pas limités aux secteurs définis dans le cadre de la carte communale. Sans document d'urbanisme et en l'absence de contraintes pour le bâti, l'urbanisation pourra potentiellement s'effectuer dans des zones présentant des enjeux écologiques forts (zones humides, habitats d'espèces à fort enjeu de conservation, etc.).

10.1.3. Incidences du projet sur le milieu naturel

10.1.3.1. Incidences sur la flore et les habitats

Habitats naturels

Les zones d'extension de l'urbanisation restent cantonnées aux abords immédiats du bâti existant, et concernent de faibles surfaces. La majorité des habitats impactés sont des zones d'ores et déjà urbanisées et donc peu favorables à la présence d'espèces végétales protégées ou à enjeu de conservation (jardins, potagers, friches, etc.).

Cependant, une partie des parcelles urbanisables concerne des milieux naturels ou semi-naturels. Ainsi, les surfaces de prairies impactées par l'urbanisation représentent environ 0,9 ha et les surfaces de forêts environ 0,3 ha.

Ainsi, au regard des faibles surfaces de prairies et de forêts impactées (respectivement 0,64 % et 0,1 %) et de la préservation des habitats à fort enjeu (cœur de massif forestier, pelouses sèches, etc.), **les incidences du projet de carte communale peuvent être considérées comme non significatives sur les habitats naturels.**

Flore

D'après les données bibliographiques disponibles, 9 espèces végétales protégées et/ou à enjeu de conservation sont présentes sur la commune. Le tableau suivant présente la liste de ces espèces et les habitats qu'elles peuvent occuper.

Tableau 17 : Habitats fréquentés par les espèces végétales recensées sur la commune d'Hohrod

Espèce végétale	Habitats
Corrigiole des grèves	• Graviers et sables humides exondés des étangs et des rivières • Carrières et sablières • Moissons (Avoine, Seigle) • Décombres • Gares et voies ferrées • Cimetières • Bernes routières
Dactylorhize sureau	• Prés et pâturages secs des étages montagnards et subalpins • Clairières des étages montagnards et subalpins
Frêne élevé	• Sols frais et humides des bords de cours d'eau ou des milieux bocagers
Gagée naine	• Sous-bois herbacés • Pâturages, reposoirs des étages montagnards et subalpins
Gagée des prés	• Pelouses sèches rocailleuses • Talus • Friches • Bordures de moissons
Gagée des champs	• Terrains cultivés : champs, vignes, vergers • Friches sur sols sablonneux ou pierreux
Alsine rouge	• Rochers et pelouses sablonneuses des montagnes
Épervière orangée	• Pâturages et rochers des hautes montagnes
Orpin annuel	• Rochers et pelouses sèches des montagnes siliceuses

Ainsi, parmi ces 9 espèces, la Corrigiole des grèves peut potentiellement être observée sur les zones artificialisées urbanisées concernées par le projet de carte communale. De plus, la Gagée des prés et la Gagée des champs peuvent s'observer en prairies. Enfin, le Frêne élevé peut être présent en boisements.

Cependant, au regard des faibles surfaces de prairies et de forêts impactées, de leur localisation à proximité de zones d'ores et déjà artificialisées et donc peu propices au développement optimal de ces espèces végétales, et de la disponibilité d'autres surfaces en prairies et en forêts à proximité des zones à urbaniser, les incidences du projet sur la flore peuvent être considérées comme non significatives.

10.1.3.2. Incidences sur les zones humides

Au regard des données de zones à dominantes humides disponibles sur la commune, les zones à urbaniser impactent 6 127 m² de zones humides potentielles (cf. cartes suivantes).

Ainsi, **avant tout projet de construction sur les parcelles, il sera nécessaire de réaliser des inventaires zones humides** (sondages pédologiques et inventaire de la végétation) afin de déterminer si des zones humides avérées sont présentes sur la parcelle à aménager.

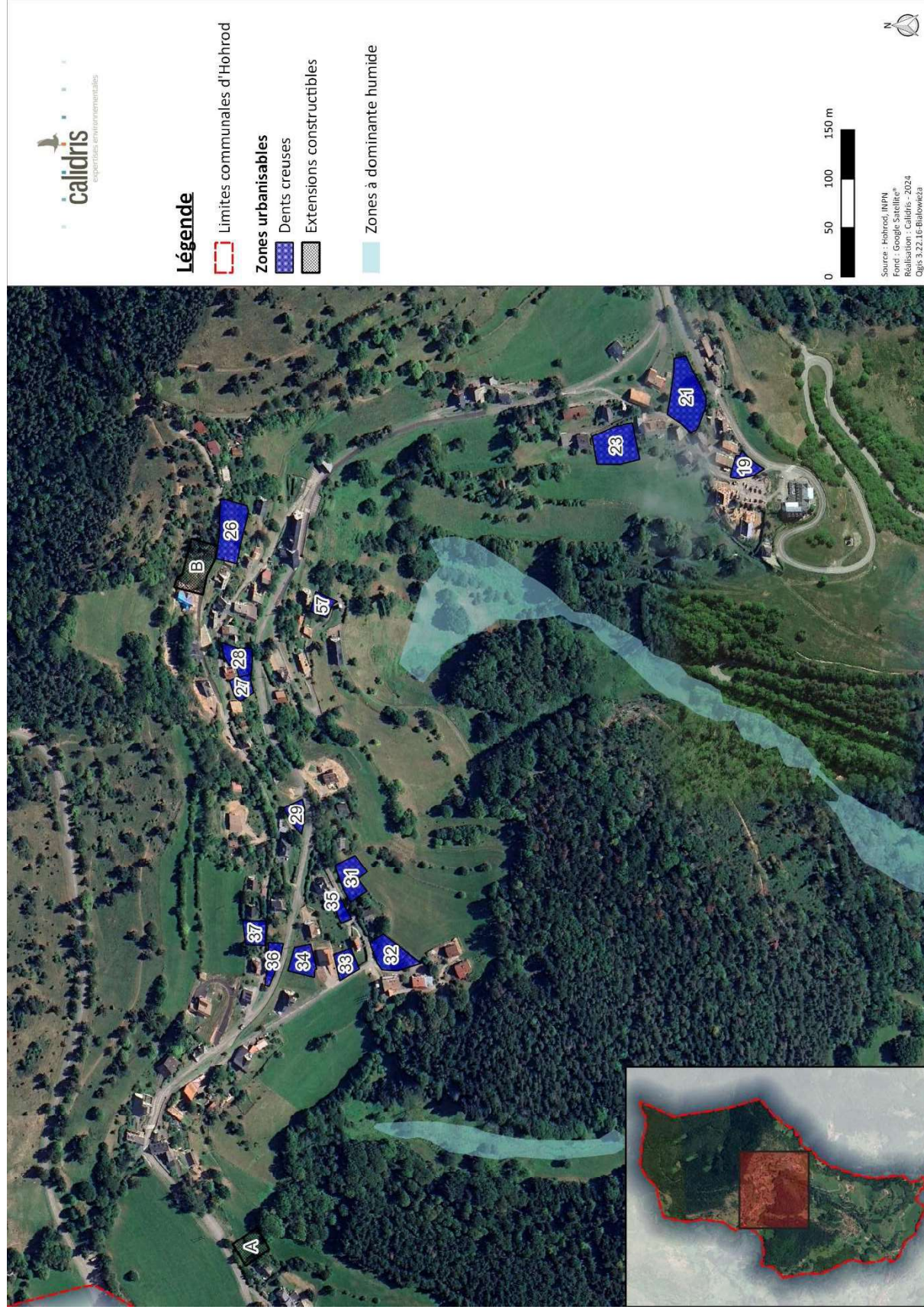
En cas de présence avérée, des mesures environnementales devront être prises en respectant la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » : dans la mesure du possible, les zones humides inventoriées devront être écartées de la zone du projet. En cas de nécessité absolue d'impacter les zones humides, des mesures de réduction devront être mises en place pour limiter les impacts (préservation d'une partie des zones humides, utilisation d'engins légers en phase travaux, limitation de l'imperméabilisation des sols, etc.). En dernier lieu, les surfaces impactées par le projet devront être compensées en respectant les dispositions du SDAGE Rhin Meuse.

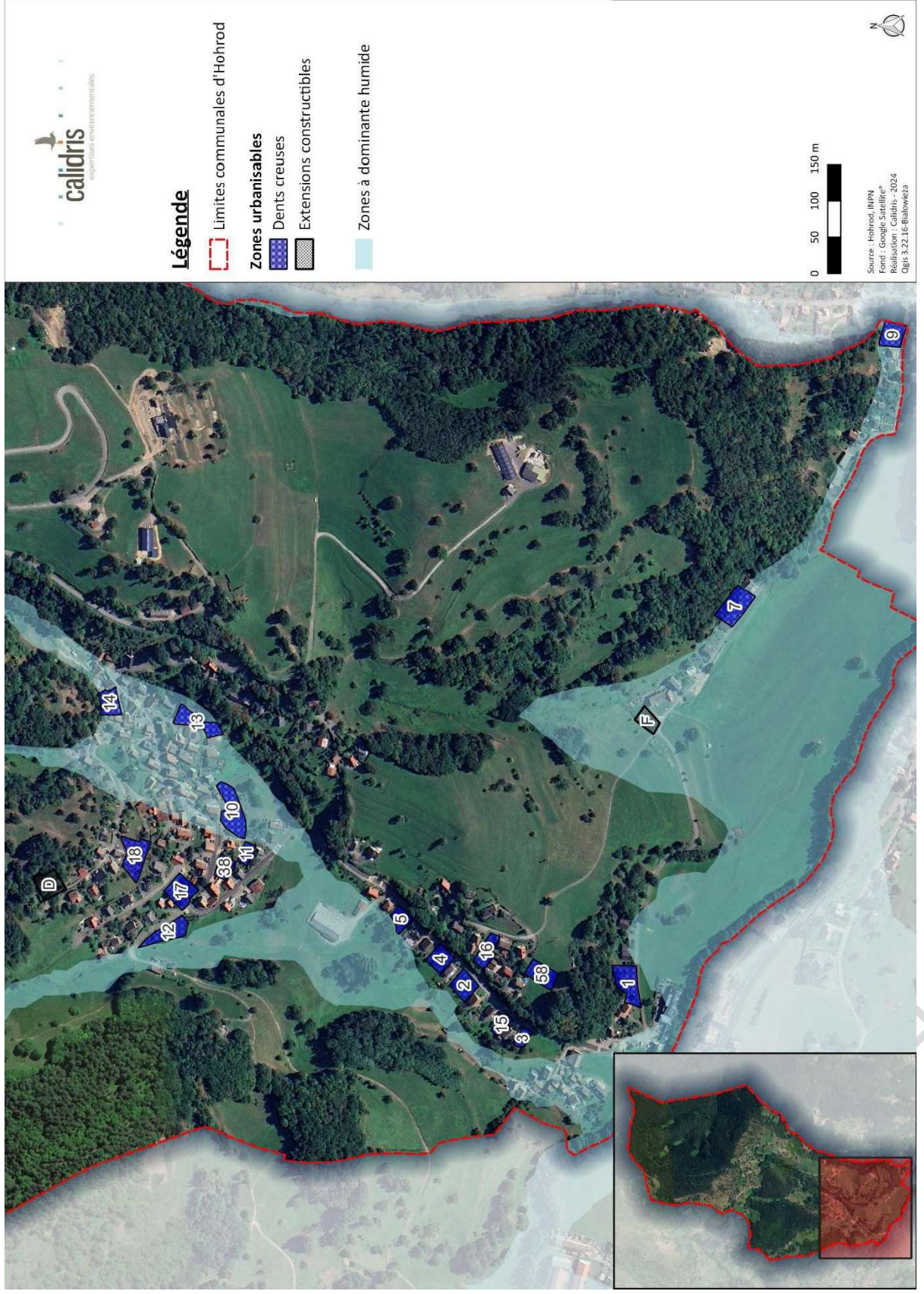
De plus, en cas d'impact sur les zones humides, le projet peut être soumis à la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (article R.214-1 du Code de l'environnement) :

« 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (autorisation)

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (déclaration) »





10.1.3.3. Incidences sur la faune

Oiseaux

D'après les données bibliographiques disponibles, 79 espèces d'oiseaux à enjeu de conservation ont été recensées sur la commune d'Hohrod. Le tableau suivant synthétise les incidences potentielles du projet sur ces espèces.

Tableau 18 : Synthèse des incidences sur les espèces d'oiseaux à enjeu de conservation

Cortège	Espèces concernées	Incidences potentielles
Cortège des oiseaux forestiers	Bec-croisé des sapins, Bondrée apivore, Bouvreuil pivoine, Gobemouche gris, Gobemouche noir, Grive litorne, Mésange boréale, Pic épeichette, Pic mar, Pic noir, Pouillot siffleur, Roitelet huppé, Tarin des aulnes	Le projet communal prévoit d'impacter environ 3 000 m² de boisements et donc potentiellement ces espèces. Cependant, la surface impactée n'est pas significative au regard des surfaces de forêts disponibles sur la commune (0,1 % des surfaces forestières impactées). De plus, les espaces forestiers impactés sont situés en continuité des zones d'ores et déjà urbanisées, et donc peu favorables à l'avifaune du fait du caractère artificialisé des interfaces. Ainsi, ces espèces pourront se reporter sur d'autres espaces forestiers favorables situés à proximité. Toutefois, la suppression de ces espaces en période de nidification pourrait entraîner la destruction d'individus, donc la mise en place de mesures sera nécessaire (notamment exclusion des travaux en période de nidification, cf. mesures ERC).
Cortèges des oiseaux des milieux semi-ouverts	Bruant jaune, Chardonneret élégant, Faucon crécerelle, Fauvette babillarde, Pie-grièche écorcheur, Pouillot fitis, Serin cini, Torcol fourmilier, Verdier d'Europe	Ces espèces peuvent fréquenter les lisières forestières, bosquets, haies et parcs, et possèdent un caractère relativement ubiquiste quant à la qualité des habitats qu'elles occupent. Ainsi, elles sont susceptibles de fréquenter les interfaces entre les boisements et les prairies impactés par le projet. Cependant, au regard des faibles surfaces de forêts et de prairies impactées par le projet (0,1 % des forêts et 0,64 % des prairies), ces espèces pourront se reporter sur d'autres espaces semi-ouverts favorables situés à proximité. Toutefois, la suppression de ces espaces en période de nidification pourrait entraîner la destruction d'individus, donc la mise en place de mesures sera nécessaire (notamment exclusion des travaux en période de nidification, cf. mesures ERC).
Cortège des oiseaux des milieux ouverts	Alouette des champs, Alouette lulu, Faucon crécerelle, Traquet motteux	Ces espèces sont susceptibles de fréquenter les milieux prairiaux impactés par le projet. Cependant, au regard des faibles surfaces de prairies impactées par le projet (0,64 % de la surface prairiale communale), ces espèces pourront se reporter sur d'autres espaces ouverts favorables situés à proximité. Toutefois, la suppression de ces espaces en période de nidification pourrait entraîner la destruction d'individus, donc la mise en place de mesures sera nécessaire (notamment exclusion des travaux en période de nidification, cf. mesures ERC).

Cortège	Espèces concernées	Incidences potentielles
Cortège des oiseaux des milieux aquatiques et humides	Cinle plongeur, Grue cendrée, Pipit farlouse	Le Cinle plongeur fréquente les milieux aquatiques, et notamment les petits ruisseaux aux eaux courantes. Le projet n'impacte pas les cours d'eau, donc aucune incidence n'est retenue pour cette espèce. La Grue cendrée fréquente les milieux humides tels que des marais ou des forêts marécageuses. Le projet, bien qu'il puisse impacter des zones humides potentielles, n'impactera pas des secteurs de marais. Le Pipit farlouse fréquente des prairies humides. Il pourrait être impacté par la destruction de prairies situées en zones humides. Cependant, des habitats favorables à l'espèce sont présents sur la commune en dehors des zones à urbaniser, dans lesquels il pourra se reporter.
Cortège des milieux anthropisés	Choucas des tours, Cigogne blanche, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Martinet noir	Ces espèces fréquentent les milieux anthropisés et notamment le bâti pour installer leur nid. Les bâtiments situés dans les secteurs anthropisés ne seront pas impactés par le projet communal. Cependant, les travaux réalisés à proximité de leur nid en période de reproduction peuvent être une source de dérangement pour les espèces. La mise en place de mesures sera nécessaire (notamment exclusion des travaux en période de nidification, cf. mesures ERC).
Cortège des milieux rupestres	Choucas des tours, Grand Corbeau, Traquet motteux	Ces espèces sont inféodées aux milieux rupestres de haute montagne. Elles nichent dans des falaises ou des milieux pierreux d'altitude. Ces habitats ne seront pas impactés dans le cadre du projet.

Ainsi, le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de zones impactant de petites surfaces de forêts et de prairies. Certaines espèces, notamment des espèces ubiquistes, pourraient être potentiellement impactées par la suppression de ces espaces, bien qu'elles aient la possibilité de se reporter sur d'autres secteurs favorables.

Pour limiter les incidences sur ces espèces, des mesures environnementales sont proposées en fin de document.

Mammifères

D'après les données bibliographiques disponibles, 6 espèces de mammifères ont été recensées sur la commune d'Hohrod. Le tableau suivant synthétise les incidences potentielles du projet sur ces espèces.

Tableau 19 : Synthèse des incidences sur les espèces de mammifères à enjeu de conservation

Milieu	Espèces concernées	Incidences potentielles
Espèces forestières	Écureuil roux, Muscardin, Pipistrelle commune	Le projet communal prévoit d'impacter environ 3 000 m² de boisements et donc potentiellement ces espèces. Cependant, la surface impactée n'est pas significative au regard des surfaces de forêts disponibles sur la commune (0,1 % des surfaces forestières impactées). Ainsi, ces espèces pourront se reporter sur d'autres espaces forestiers favorables situés à proximité. Toutefois, la suppression de ces espaces en période de reproduction pourrait entraîner la destruction d'individus, donc la mise en place de mesures sera nécessaire (notamment exclusion des travaux en période de reproduction, cf. mesures ERC).
Espèces des milieux ouverts ou semi-ouverts	Hérisson d'Europe, Lièvre	Ces espèces peuvent fréquenter les prairies, les lisières forestières, bosquets, haies et parcs. Ainsi, elles sont susceptibles de fréquenter les interfaces entre les boisements et les prairies impactés par le projet. Cependant, au regard des faibles surfaces de forêts et de prairies impactées par le projet (0,1 % des forêts et 0,64 % des prairies), ces espèces pourront se reporter sur d'autres espaces semi-ouverts favorables situés à proximité. Toutefois, la suppression de ces espaces en période de reproduction pourrait entraîner la destruction d'individus, donc la mise en place de mesures sera nécessaire (notamment exclusion des travaux en période de reproduction, cf. mesures ERC).
Espèces anthropophiles	Écureuil roux, Grand Murin, Hérisson d'Europe, Pipistrelle commune	Ces espèces fréquentent les milieux anthropisés. Le Grand Murin et la Pipistrelle commune peuvent utiliser le bâti comme support de gîte, tandis que l'Écureuil roux et le Hérisson d'Europe fréquentent les jardins. Les bâtiments et les jardins situés dans les secteurs anthropisés ne seront pas impactés par le projet communal. Cependant, les travaux réalisés en période de reproduction peuvent être une source de dérangement pour les espèces. La mise en place de mesures sera nécessaire (notamment exclusion des travaux en période de nidification, cf. mesures ERC).

Ainsi, le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de zones impactant de petites surfaces de forêts et de prairies. Certaines espèces, notamment des espèces ubiquistes, pourraient être potentiellement impactées par la suppression de ces espaces, bien qu'elles aient la possibilité de se reporter sur d'autres secteurs favorables.

Pour limiter les incidences sur ces espèces, des mesures environnementales sont proposées en fin de document.

Amphibiens et reptiles

D'après les données bibliographiques disponibles, 4 espèces de reptiles et 2 espèces d'amphibiens à enjeu de conservation ont été recensées sur la commune d'Hohrod. Le tableau suivant synthétise les incidences potentielles du projet sur ces espèces.

Tableau 20 : Synthèse des incidences sur les espèces d'amphibiens et de reptiles à enjeu de conservation

Milieu	Espèces concernées	Incidences potentielles
Espèces forestières	Crapaud commun, Orvet fragile	Le projet communal prévoit d'impacter environ 3 000 m² de boisements et donc potentiellement ces espèces. Cependant, la surface impactée n'est pas significative au regard des surfaces de forêts disponibles sur la commune (0,1 % des surfaces forestières impactées). Ainsi, ces espèces pourront se reporter sur d'autres espaces forestiers favorables situés à proximité. Toutefois, la suppression de ces espaces en période de reproduction ou d'hivernage pourrait entraîner la destruction d'individus, donc la mise en place de mesures sera nécessaire (notamment exclusion des travaux en période de reproduction et d'hivernation, cf. mesures ERC).
Espèces des milieux ouverts ou semi-ouverts	Lézard des souches, Orvet fragile	Ces espèces peuvent fréquenter les lisières forestières et les espaces ouverts plus ou moins secs. Ainsi, elles sont susceptibles de fréquenter les interfaces entre les boisements et les prairies impactés par le projet. Cependant, au regard des faibles surfaces de forêts et de prairies impactées par le projet (0,1 % des forêts et 0,64 % des prairies), ces espèces pourront se reporter sur d'autres espaces semi-ouverts favorables situés à proximité. Toutefois, la suppression de ces espaces en période de reproduction ou d'hivernage pourrait entraîner la destruction d'individus, donc la mise en place de mesures sera nécessaire (notamment exclusion des travaux en période de reproduction et d'hivernation, cf. mesures ERC).
Espèces des milieux aquatiques et humides	Crapaud commun, Couleuvre helvétique, Grenouille rousse, Lézard vivipare	Ces espèces peuvent fréquenter les milieux aquatiques ou les milieux humides et frais. Elles pourraient être impactées par la destruction de prairies situées en zones humides. Cependant, des habitats favorables sont présents sur la commune en dehors des zones à urbaniser, dans lesquels elles pourraient se reporter. La suppression de ces espaces en période de reproduction pourrait entraîner la destruction d'individus, donc la mise en place de mesures sera nécessaire (notamment exclusion des travaux en période de reproduction, cf. mesures ERC).

Ainsi, le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de zones impactant de petites surfaces de forêts et de prairies. Certaines espèces, notamment des espèces ubiquistes, pourraient être potentiellement impactées par la suppression de ces espaces, bien qu'elles aient la possibilité de se reporter sur d'autres secteurs favorables.

Pour limiter les incidences sur ces espèces, des mesures environnementales sont proposées en fin de document.

Insectes

D'après les données bibliographiques disponibles, 16 espèces de papillons de jour et 8 espèces d'orthoptères à enjeu de conservation ont été recensées sur la commune d'Hohrod. Le tableau suivant synthétise les incidences potentielles du projet sur ces espèces.

Tableau 21 : Synthèse des incidences sur les espèces d'insectes à enjeu de conservation

Milieu	Espèces concernées	Incidences potentielles
Espèces forestières	Silène, Zygène des bois	Le projet communal prévoit d'impacter environ 3 000 m ² de boisements et donc potentiellement ces espèces. Cependant, la surface impactée n'est pas significative au regard des surfaces de forêts disponibles sur la commune (0,1 % des surfaces forestières impactées). Ainsi, ces espèces pourront se reporter sur d'autres espaces forestiers favorables situés à proximité.
Espèces des milieux ouverts et des lisières	Azuré du Serpolet, Azuré du Thym, Céphale, Chiffre, Criquet des genévriers, Criquet noir-ébène, Criquet rouge-queue, Cuivré fuligineux, Dectique verrucivore, Criquet tacheté, Fluoré, Gazé, Mélitée orangée, Moiré blanc-fasciée, Hespérie du Faux-buis, Silène, Sténobothre de la Palène, Thécla de l'Amarel, Virgule, Zygène des bois, Zygène des Thérésiens, Zygène pourpre	Ces espèces peuvent fréquenter les lisières forestières et les espaces ouverts essentiellement thermophiles. Elles fréquentent essentiellement les landes et pâturages qualitatifs situés dans les hauteurs de la commune mais elles sont aussi susceptibles de fréquenter les prairies et les interfaces entre les boisements et les prairies impactés par le projet. Cependant, au regard des faibles surfaces de forêts et de prairies impactées par le projet (0,1 % des forêts et 0,64 % des prairies), ces espèces pourront se reporter sur d'autres espaces ouverts et semi-ouverts favorables situés à proximité.
Espèces des milieux aquatiques et humides	Courtillière commune, Criquet des genévriers, Criquet palustre	Ces espèces pourraient être impactées par la destruction de prairies situées en zones humides. Cependant, des habitats favorables sont présents sur la commune en dehors des zones à urbaniser, dans lesquels elles pourraient se reporter.

Ainsi, le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de zones impactant de petites surfaces de forêts et de prairies. Certaines espèces, notamment des espèces ubiquistes, pourraient être potentiellement impactées par la suppression de ces espaces, bien qu'elles aient la possibilité de se reporter sur d'autres secteurs favorables.

10.1.3.4. Incidences sur les continuités écologiques

SRCE Alsace

Sur le territoire de la commune d'Hohrod, un réservoir de biodiversité a été défini sur la quasi-totalité de la commune. Il abrite notamment des espèces des milieux forestiers et des espèces des milieux ouverts prairiaux. Ce réservoir exclut les zones urbanisées de la commune situées à l'extrême sud du territoire et au centre. Les zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du projet de carte communale seront situées dans la continuité des zones urbanisées actuelles. Ainsi, même si ces parcelles se situent en limite du réservoir de biodiversité, elles n'impacteront pas ce dernier de manière significative au regard des surfaces concernées.

Un corridor Grand Tétras est présent en limite nord de la commune, mais cette partie du territoire ne sera pas impactée par le projet de carte communale.

Enfin, un axe de passage préférentiel pour la faune est présent au sud de la commune, et relie le réservoir de biodiversité à la rivière la Petite Fecht. Les quelques parcelles urbanisables situées dans la partie sud de la commune ne constituent pas des obstacles à la circulation de la faune entre le réservoir de biodiversité et le cours d'eau. En effet, le cours d'eau et la très grande majorité des habitats naturels de la commune sont préservés dans le cadre du projet. Ainsi, l'axe de passage préférentiel ne sera pas significativement impacté par le projet.

SCoT Colmar Rhin Vosges

Le SCoT prévoit dans son document d'orientation et d'objectifs (DOO) de « Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques ».

Le paragraphe suivant « Compatibilité avec les documents-cadres » détaille la compatibilité du projet de carte communale avec les différentes orientations du DOO. Il peut cependant être indiqué ici qu'au regard des faibles surfaces de milieux naturels concernées par l'urbanisation (0,9 ha de prairies et 0,3 ha de forêts), le projet n'impactera pas de manière significative les réservoirs et corridors écologiques définis par le SRCE et dont la préservation constitue un objectif dans le SCoT.

De plus, le SCoT prévoit la préservation d'un recul de 10 m en milieu urbain vis-à-vis des lisières forestières des grands massifs lors des constructions et urbanisation nouvelles. Ainsi, dans le cadre du projet, ce recul devra être respecté pour les parcelles situées en bordure du massif forestier (parcelles B, D et 14).

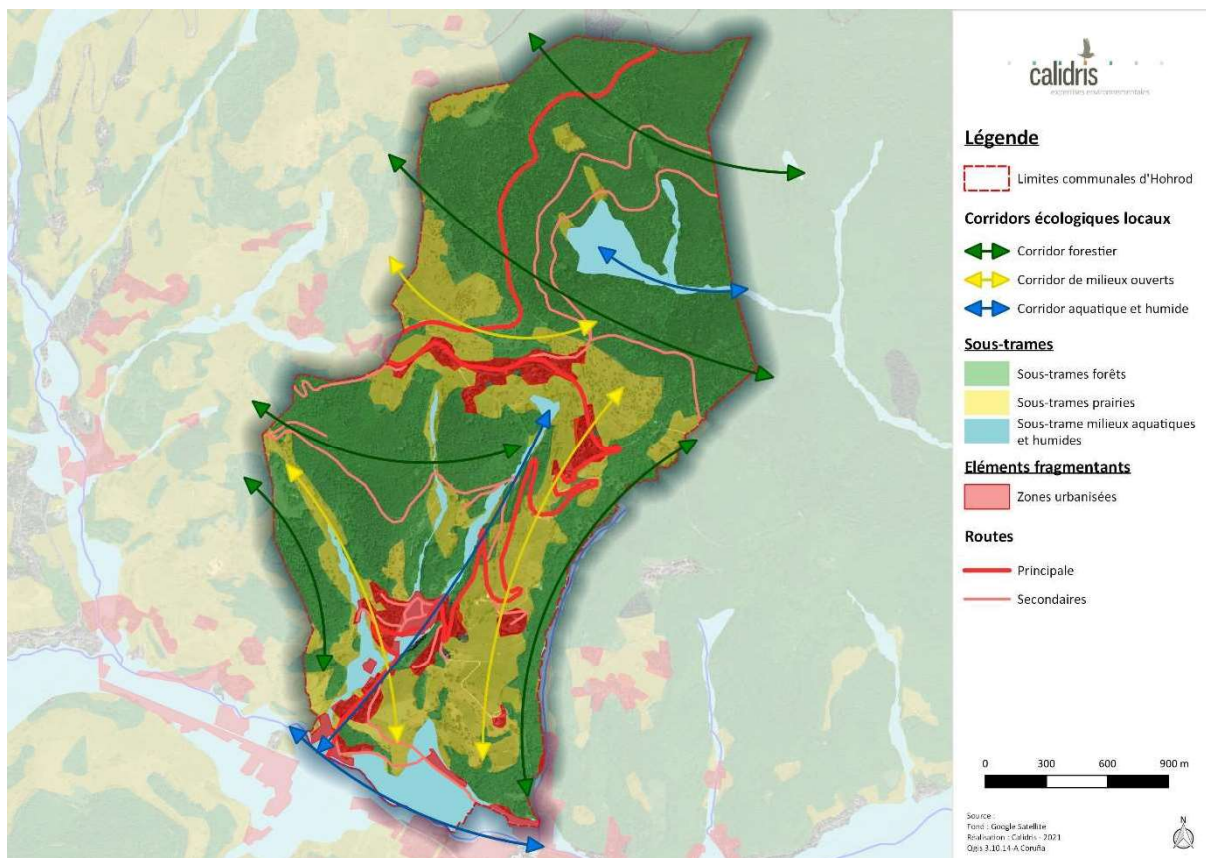
PNR des Ballons des Vosges

Dans le cadre de sa charte 2012-2024, le PNR des Ballons des Vosges a réalisé un plan du Parc qui présente les vocations des différentes entités géographiques, les grandes orientations de la charte spatialisables (gestion de l'espace et de la nature, accueil et mobilité des hommes) et les espaces d'intérêt environnemental, culturel et paysager.

Sur la commune d'Hohrod, l'enveloppe bâtie de référence à densifier en priorité correspond aux zones urbaines existantes. Ainsi, le projet respecte la charte en venant densifier dans la continuité de ces zones. De plus, aucun corridor écologique ni aucune coupure verte n'a été définie sur le territoire de la commune.

Continuités écologiques locales

Dans l'état initial de l'environnement, les principaux corridors écologiques ont été définies à l'échelle de la commune. Pour rappel, la carte de schématisation est présentée ci-après.



Carte 40 : Schématisation de la trame verte et bleue communale

Au regard de cette carte, les zones à urbaniser ne recoupent pas les corridors forestiers. Certaines parcelles urbanisables sont situées en limite de corridors des milieux ouverts, mais au regard des surfaces impactées peu significatives et de la localisation des parcelles en limite de zones urbanisées, le déplacement de la faune des milieux prairiaux n'est pas remise en cause par le projet. Enfin, quelques parcelles sont situées en bordure d'un corridor des milieux aquatiques et humides. Cependant, ces parcelles sont situées en retrait par rapport au cours d'eau, et des inventaires zones humides seront réalisés avant aménagement, afin d'éviter toute dégradation des zones humides de la commune.

10.1.4. Compatibilité du projet avec les documents-cadres

10.1.4.1. SRADDET Grand Est

Le projet de carte communale doit être compatible avec le SRADDET Grand Est. Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les objectifs de la stratégie du SRADDET concernant les thématiques environnementales.

Tableau 22 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SRADDET Grand Est

Axe	Objectif et description	Compatibilité
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires Partie « <i>Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement</i> »	Objectif 6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages Nécessité de préserver le patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux, pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire. Il convient notamment de préserver la biodiversité ordinaire et les milieux via des actions permettant de : - Limiter et optimiser la consommation d'espace afin de garantir le maintien des terres agricoles et naturelles, supports de la biodiversité. - Respecter, dans tout aménagement, la séquence « éviter-réduire-compenser ». - Préserver les espèces et les espaces remarquables. Objectifs chiffrés régionaux : - Atteindre 2 % du territoire en espaces protégés d'ici 2030. - Zéro perte nette de surfaces en zones humides et en haies par rapport à 2017.	Le projet limite la consommation d'espace à 0,6 % de la surface communale. Sur la surface urbanisable, la perte de milieux prairiaux est de 0,64 % de la surface prairiale communale, et la perte de milieux forestiers est de 0,1 % de la surface boisée. Les autres surfaces urbanisables sont d'ores et déjà situées dans des zones artificialisées. Certaines parcelles urbanisables sont situées dans des zones potentiellement humides. La séquence « ERC » sera respectée sur ces parcelles afin d'atteindre l'objectif de zéro perte nette de surfaces en zones humides. Aucune haie ne sera impactée par le projet.
	Objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue Préserver mais aussi reconquérir la Trame verte et bleue. Restaurer la fonctionnalité des milieux au niveau régional ou au niveau local, et réduire l'impact des fragmentations. Les documents d'urbanisme doivent préserver les éléments suivants : - Liste des espèces remarquables sur liste rouge ou du moins problématiques ; - Zones humides et cours d'eau (fuseau de mobilité à préserver, etc.) ; - Biodiversités ordinaires menacées ; - Paysages-types. Objectifs chiffrés régionaux : - Restaurer 3 % des continuités écologiques par an par rapport à 2014. - 100 % des nouveaux aménagements en cohérence avec les continuités écologiques	La majorité des espèces à enjeu de conservation recensées sur la commune ne sera pas impactée de manière significative par le projet. Pour celles qui sont potentiellement impactées, des mesures ERC seront mises en place. Les cours d'eau sont préservés et pour les zones humides, des inventaires préalables aux projets de construction permettront de les localiser précisément et de mettre en place le cas échéant des mesures ERC. Les biodiversités ordinaires sont préservées, car les surfaces de milieux naturels impactées ne sont pas significatives au regard des espaces naturels disponibles sur le territoire communal.

10.1.4.2. SRCE Alsace

Le SRCE Alsace doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Ainsi, le projet de carte communale ne doit pas remettre en cause les orientations générales définies par le SRCE. Le tableau suivant détaille les orientations du SRCE et la compatibilité du projet de carte communale avec celles-ci

DOCUMENT DE TRAVAIL

Tableau 23 : Compatibilité du projet avec les objectifs du SRCE Alsace

Enjeux	Objectif et description	Compatibilité
4.1. Les enjeux relatifs aux réservoirs de biodiversité	Maintien de l'existant dans un état fonctionnel : - Classement réglementaire réservé aux sites les plus précieux et porté par une volonté locale ; - Finalisation des documents d'objectifs Natura 2000 non encore adoptés ; - Mise en œuvre des documents d'objectifs adoptés et signature de chartes et contrats ; - Étude du renouvellement et d'éventuelle adaptation des programmes agri-environnementaux dans le contexte de la PAC ; - Examen des possibilités d'extension de programmes agri-environnementaux existants ou de créations de nouveaux programmes ; - Poursuite des actions de maîtrise foncière sur les sites de faible étendue. Remise en état de la fonctionnalité des réservoirs lorsque nécessaire : - Interventions en fonction des opportunités d'amélioration de certains dispositifs d'action afin de mieux prendre en compte la fonctionnalité des milieux ; - Répondre aux sollicitations locales pour accompagner financièrement les projets d'action argumentés.	Le réservoir de biodiversité identifié par le SRCE sur la commune d'Hohrod est maintenu et n'est pas impacté de manière significative dans le cadre du projet.
4.2. Les enjeux relatifs aux corridors écologiques	Maintien de l'existant dans un état fonctionnel : - Maintien de la fonctionnalité de tous les corridors existants identifiés dans le SRCE ; - Maintien de la fonctionnalité des axes de passage préférentiels de la faune dans les différentes vallées vosgiennes ; - Eviter la fragmentation des corridors par les nouvelles infrastructures de transport. Remise en bon état fonctionnel : - Engager des actions de remise en état des corridors écologiques dans les unités naturelles ou paysagères qui le nécessitent le plus ; - Aboutir à la mise en œuvre du corridor national qui relie le massif vosgien au Jura, via le Sundgau ouest ; - Aboutir à la mise en œuvre des corridors transfrontaliers nord et sud.	Aucun corridor écologique n'a été identifié par le SRCE sur le territoire de la commune. Le corridor Grand Tétràs identifié par le SRCE sur la commune n'est pas impacté par le projet. L'axe de passage préférentiel de la faune identifié sur la commune n'est pas impacté de manière significative par le projet.

Enjeux	Objectif et description	Compatibilité
4.3. Les enjeux et objectifs relatifs à la trame verte et bleue et aux zones humides	Pour les cours et canaux classés ou importants pour la biodiversité : - Préservation de la qualité des eaux et de la fonctionnalité des cours d'eau classés au titre du 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, et autres cours ou parties de cours d'eau (réservoirs biologiques, ...) ; - Remise en bon état de la qualité des eaux et de la fonctionnalité des cours d'eau classés au titre du 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement et des cours d'eau classés au titre à la fois des 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, et autres cours d'eau non classés. Pour les autres cours d'eau définis comme importants pour la biodiversité : - Préservation des cours d'eau en bon et très bon état écologique (selon l'Agence de l'eau Rhin-Meuse) ; - Remise en bon état des cours d'eau présentant un état écologique moyen, médiocre ou mauvais (selon l'Agence de l'eau Rhin-Meuse). Pour les zones humides : - Maîtrise des sources de dégradation des zones humides remarquables ; - Maîtrise des atteintes aux zones humides ordinaires fonctionnelles.	La Petite Fecht, classée au titre du 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, n'est pas impactée par le projet de carte communale. Les cours d'eau sont préservés et pour les zones humides, des inventaires préalables aux projets de construction permettront de localiser précisément et de mettre en place le cas échéant des mesures ERC.
4.4. Les enjeux et objectifs relatifs aux espèces	Pour les espèces communes : maintien de la qualité générale des sous-trames les accueillant, afin d'offrir une continuité écologique globale entre les réservoirs de biodiversité de chacune d'elles ; Pour les espèces disséminées : préservation des réservoirs de biodiversité, préservation et remise en bon état fonctionnel des corridors écologiques entre les différents noyaux de populations connus ; Pour les espèces rares : préservation de leurs noyaux de population, préservation et remise en bon état fonctionnel des continuités écologiques entre noyaux de populations lorsqu'ils sont proches les uns des autres et que les distances qui les séparent sont compatibles avec les pouvoirs de dispersion de l'espèce concernée.	Les espèces communes ne sont pas impactées de manière significative, car les surfaces de milieux naturels impactées sont très réduites au regard des espaces naturels disponibles sur le territoire communal. Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques ne sont pas impactés de manière significative par le projet. La majorité des espèces à enjeu de conservation recensées sur la commune ne sont pas impactées de manière significative par le projet. Pour celles qui sont potentiellement impactées, des mesures ERC seront mises en place.

Enjeux	Objectif et description	Compatibilité
4.5. Les enjeux et objectifs relatifs à la nature en ville	Les enjeux sont les suivants : - Reconquête d'une biodiversité jusqu'au cœur des villes et des grandes agglomérations, en augmentant notamment la franchissabilité des espaces urbanisés pour la faune et la flore ; - Maintien d'une biodiversité locale ordinaire ; - Déplacement et échanges des espèces sauvages, y compris à travers les zones urbanisées ; - Développement d'une « nature de proximité » en augmentant les interfaces avec le bâti, sans augmenter les surfaces vertes ; - Mise en avant des services écologiques rendus et de la valeur économique ajoutée par la préservation de la biodiversité ; - Création de support pour des transports alternatifs (vélos, piétons) jusque dans le périurbain et appui aux politiques de liaison ville-campagne.	Préconisations de mesures d'accompagnement dans le cadre des futures constructions (cf. mesures environnementales).
4.6. Les enjeux et objectifs relatifs à la fragmentation du territoire	Les enjeux sont les suivants : - Maîtrise de la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'étalement urbain, ainsi que maîtrise de l'artificialisation des sols, au regard des éléments de trame verte et bleue identifiés ; - Réduction de la fragmentation liée aux infrastructures de transport les moins franchissables par la faune terrestre. Maintenance des passages à faune existants et étude de faisabilité sur les passages supplémentaires à créer ; - Gestion intégrée des espaces contribuant à la trame verte et bleue en zone urbaine en application des principes de la nature en ville ; - Gestion des emprises de lignes électriques, conduites de transport de gaz, voies navigables et infrastructures routières, dans un objectif de maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques ; - Limiter les risques de collision sur la base d'une expertise plus fine des principales zones à enjeu liées aux lignes à Haute et Très Haute Tension ; - Préservation des passages d'amphibiens ; - Préservation des connexions intra-vallées qui subsistent entre les villages des vallées vosgiennes, ceci en maîtrisant l'étalement urbain et en préservant la qualité des espaces périurbains et des passages existants ; - Poursuite de la prise en compte de la biodiversité dans la gestion agricole et forestière, en renforçant la contribution des espaces agricoles et forestiers dans la fonctionnalité écologique du territoire ; - Intégration des enjeux de préservation de la biodiversité dans les politiques de planification et d'aménagement ; - Résorption des principaux obstacles aux écoulements.	Le projet limite la consommation d'espace à 0,6 % de la surface communale. Sur la surface urbanisable, la perte de milieux prairiaux est de 0,64 % de la surface prairiale communale, et la perte de milieux forestiers est de 0,1 % de la surface boisée. Les autres surfaces urbanisables sont d'ores et déjà situées dans des zones artificialisées.

10.1.4.3. SCoT Colmar Rhin Vosges

Le projet de carte communale doit être compatible avec le SCoT Colmar Rhin Vosges. Le tableau suivant détaille les orientations du D00 du SCoT retenues en rapport avec les thématiques environnementales.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Tableau 24 : Compatibilité du projet avec les orientations du SCoT Colmar Rhin Vosges

Item	Orientation prescriptive	Description	Compatibilité
3. Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques	27. Préserver les milieux écologiques majeurs	Les zones humides remarquables du point de vue écologique seront préservées de toute construction ou aménagement nouveau entraînant une dégradation ou une destruction des fonctionnalités écologiques du site. Maintien de l'état de conservation des espèces ou habitats ayant justifié les zones Natura 2000 présentes sur le territoire, ainsi que la préservation des zones humides remarquables du point de vue écologique. Au sein du PNR des Ballons des Vosges, le continuum forestier des Hautes-Vosges et ceux des hautes-chaumes, des pelouses et des prairies seront maintenus. Les milieux ouverts de fond de vallée seront préservés, et la mise en œuvre de mesures agro-environnementales sera encouragée sur ces secteurs. Les vergers relictuels seront aussi préservés de l'urbanisation sur l'ensemble du territoire. Dans les Hautes-Vosges, des zones de quiétude favorables au Grand Tétràs seront préservées de l'urbanisation et de tout équipement, même ceux ne générant pas d'influence touristique. En plaine, le milieu particulier du Hamster commun sera préservé conformément à la législation en vigueur, au plan national de conservation de l'espèce et aux accords qui en découlent.	Aucune zone humide remarquable n'a été identifiée sur la commune. Absence d'incidence significative sur les espèces Natura 2000 (cf. paragraphe suivant). Au regard des faibles surfaces de milieux naturels impactées par le projet, les milieux ouverts et forestiers sont préservés. Les vergers ne sont pas impactés par le projet.
	28. Préserver les noyaux de biodiversité et préserver/restaurer les corridors écologiques	Les noyaux de biodiversité inscrits au SRCE et les grands massifs forestiers (plus de 4 ha) seront préservés des extensions urbaines nouvelles. Les corridors écologiques d'importance supra-régionale et régionale seront, en secteur naturel ou agricole, préservés de l'urbanisation sur une largeur de plusieurs dizaines de mètres. Dans la traversée des zones urbanisées, leur continuité sera recherchée et rétablie lors des réaménagements des voies leur faisant obstacle. Les constructions et l'urbanisation nouvelles préserveront un recul vis-à-vis des lisières forestières des grands massifs : 30 m de recul au moins en milieu agricole ou naturel et 10 m en milieu urbain. Cette zone tampon sera inconstructible, sauf en zone agricole pour les extensions des exploitations agricoles existantes et partout pour la traversée d'infrastructures nouvelles dès lors que la fonction écologique de lisière est globalement préservée. Lorsque la création de nouvelles infrastructures ou d'extensions urbaines portera atteinte à des continuités écologiques identifiées, les aménagements réalisés devront être le plus respectueux possible des fonctionnalités écologiques et les continuités écologiques devront être rétablies. En plaine et dans la zone viticole, les micro-boisements et les haies qui jouent un rôle d'élément relais dans le fonctionnement écologique du territoire et constituent la trame verte complémentaire, seront préservés et développés.	Le réservoir de biodiversité identifié par le SRCE sur la commune d'Hohrod est maintenu et n'est pas impacté de manière significative dans le cadre du projet. Aucun corridor écologique n'a été identifié par le SRCE sur le territoire de la commune. Le corridor Grand Tétràs identifié par le SRCE sur la commune n'est pas impacté par le projet. L'axe de passage préférentiel de la faune identifié sur la commune n'est pas impacté de manière significative par le projet. Un recul de 10 m par rapport à la lisière du massif forestier sera respecté pour les parcelles concernées.

Item	Orientation prescriptive	Description	Compatibilité
3. Préserver les espaces, sites naturels et continuités écologiques	30. Protéger les paysages	- Continuité urbaine Quelle qu'en soit la vocation, les extensions urbaines se font en continuité avec l'urbanisation existante. - Garantir la qualité paysagère et bâtie des extensions urbaines et des entrées de ville La localisation des sites potentiels d'extension est déterminée en considération de leur sensibilité paysagère et de manière à minimiser leur impact. Les coupures vertes significatives existantes sont maintenues autour des zones urbanisées afin d'éviter la formation de corridor bâti le long des axes routiers. Les opérations d'extensions urbaines privilégient la maîtrise collective des espaces limitrophes des zones naturelles ou agricoles. Elles s'efforcent de préserver les vergers, éléments relais de la trame verte et bleue, mais aussi paysager, patrimonial et vecteurs d'un savoir-faire local. - Trame verte et bleue Les constructions et l'urbanisation nouvelles préservent un recul minimal vis-à-vis du réseau hydrographique de 30 m en milieu naturel et agricole et d'au moins 10 m en milieu urbain lorsque les configurations urbaines et topographiques existantes le permettent. Dans le secteur du PNR, les espaces forestiers doivent être contenus afin d'éviter l'enfrichement des paysages ouverts et des vallées.	Les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en continuité des zones bâties existantes. Les parcelles urbanisables sont situées à plus de 10 m de tout cours d'eau.

10.1.4.4. SDAGE Rhin Meuse

La commune d'Hohrod est comprise dans le périmètre du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027. Le projet de carte communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité d'eau définis par le SDAGE.

Le tableau suivant détaille la compatibilité du projet avec les orientations du thème 3 « *Eau, nature et biodiversité* » du SDAGE concernant l'urbanisme.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Tableau 25 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Rhin Meuse

Orientation		Disposition	Description	Compatibilité
O7 Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides	O7.4.4 – Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification	T3 – O7.4.4. – D1	Les maîtres d’ouvrage, dans le cadre de l’élaboration ou de la révision de tout nouveau document de planification, veillent à prendre en compte les zones humides, et leurs aires de bon fonctionnement (liées notamment à leur alimentation en eau), dès la phase des études préalables. Il est recommandé que les zones humides fassent partie des données de conception des documents de planification ou d’urbanisme. Cette conception doit en priorité s’attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés à la planification. Le maître d’ouvrage privilégiera les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu’une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable.	Les cartographies de prélocalisation des zones humides ont été prises en compte et des inventaires permettant de localiser précisément les zones humides seront réalisés avant tout projet de construction. En cas de présence avérée, des mesures environnementales suivant la séquence ERC seront mises en place.
	O7.4.5 – Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les projets d’aménagement du territoire, d’urbanisation, etc.	T3 – O7.4.5. – D2	Les décisions administratives devant être compatibles avec le SDAGE s’attacheront à préserver la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier les fonctionnalités hydrologique et biogéochimique, et limiter au maximum les opérations entraînant une dégradation.	Des inventaires permettant de localiser précisément les zones humides seront réalisés avant tout projet de construction situé au sein des zones potentiellement humides identifiées par le SDAGE. En cas de présence avérée, des mesures environnementales suivant la séquence ERC seront mises en place.
O7 – Préserver les milieux naturels et notamment les zones humides		T3 – O7.4.5. – D4	Pour tout projet susceptible d’avoir un impact sur une zone humide, les dispositions suivantes s’appliqueront : - Les zones humides doivent faire partie des données de conception des projets. Cette conception doit en priorité s’attacher à éviter les impacts sur les zones humides, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet. - Le pétitionnaire devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu’une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. L’analyse doit être proportionnée à la qualité initiale des zones humides concernées.	Des inventaires permettant de localiser précisément les zones humides seront réalisés avant tout projet de construction situé au sein des zones potentiellement humides identifiées par le SDAGE. En cas de présence avérée, des mesures environnementales suivant la séquence ERC seront mises en place.

Orientation		Disposition	Description	Compatibilité
Orientation T3 – O8 Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue pour garantir le bon fonctionnement écologique des bassins versants	Orientation T3 – O8.3.1 Garantir l'intégration de la Trame verte et bleue dans les documents de planification	T3 – O8.3.1. – D1	Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout document de planification urbaine ou d'aménagement impacté par le SDAGE, veillent à prendre en considération la Trame verte et bleue locale dès la phase des études préalables.	Le projet prend en compte et est compatible avec les éléments de trame verte et bleue définis dans le cadre du SRCE, du SCoT et du PNR.
	Orientation T3 – O8.3.2 Garantir l'intégration de la Trame verte et bleue dans les projets d'aménagements		Les décisions administratives devant être compatibles avec le SDAGE s'attacheront à préserver les fonctions et services rendus par les réseaux d'infrastructures écologiques et à limiter toutes opérations entraînant leur dégradation (arrachage des haies, drainage ou retournement de prairies, création de fossés, curages et recalibrages de cours d'eau, plantations mono-spécifiques, création d'obstacles à la continuité écologique, coupes à blanc, etc.).	Le projet ne dégrade pas de manière significative les éléments écologiques présents sur le territoire communal.

10.1.4.5. PNR des Ballon des Vosges

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui permettent de les mettre en œuvre. La commune d'Hohrod a adhéré à la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et s'engage donc à respecter cette dernière.

Le tableau suivant présente les orientations de la charte en lien avec la biodiversité et la compatibilité du projet de carte communale avec celles-ci.

De plus, le PNR des Ballons des Vosges a élaboré un « schéma sur les paysages et la biodiversité » qui se décline en 5 grands objectifs, 14 projets thématiques sur 18 secteurs éco-paysagers. La commune d'Hohrod est incluse dans l'écopaysage « Haute vallée de la Fecht ». Aucune action spécifique concernant la prise en compte de la biodiversité dans l'élaboration des documents d'urbanisme ne concerne l'écopaysage de la « Haute vallée de la Fecht ».

Tableau 26 : Compatibilité du projet avec les orientations de la charte du PNR des Ballons des Vosges

Orientation	Mesure	Description	Compatibilité
Orientation 1 Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire	1.1. Agir pour la biodiversité et favoriser les continuités écologiques	Les communes ou les intercommunalités maintiennent, favorisent voire rétablissent des corridors écologiques et maintiennent des coupures vertes lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme ou de l'étude de nouveaux projets. À cet effet, elles réalisent ou s'appuient sur la réalisation d'inventaires plus fins afin d'éviter des constructions ou des aménagements incompatibles avec les écosystèmes liés à l'eau en particulier. Elles intègrent et prennent en compte les inventaires et zonages réalisés durant la période de la Charte par l'État, les Régions et Départements.	Le projet prend en compte et est compatible avec les continuités écologiques définies dans le cadre du SRCE, du SCOT et du PNR, ainsi qu'à l'échelle communale.
Orientation 2 Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources	2.1. Favoriser la vitalité et économetre l'espace pour un urbanisme durable	À toutes les échelles, les communes ou leurs groupements qui ont la compétence « urbanisme » utilisent et mettent en place la démarche globale « urbanisme durable » du Parc lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision de leurs documents d'urbanisme. Notamment, en référence au plan du Parc, elles : - Limitent l'étalement urbain en densifiant en priorité les enveloppes bâties de référence identifiées au plan du Parc et en maîtrisant l'expansion des espaces bâtis discontinus, notamment les hameaux, et en prenant en compte les questions de déplacements doux ; - Réutilisent prioritairement les friches bâties et espaces déjà artificialisés ; - Préservent la biodiversité, les corridors écologiques et les coupures vertes et les trames bleues identifiées au plan du Parc ; - Préservent les terres agricoles mécanisables ; - Prennent en compte dans le diagnostic ou les réflexions en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme, les enjeux paysagers identifiés dans le schéma des paysages, les enjeux de biodiversité identifiés dans le schéma de la biodiversité et le cas échéant dans leur plan de paysage ou GERPLAN.	Les zones ouvertes à l'urbanisation sont situées en continuité des zones bâties existantes. Aucune coupure verte ni aucun corridor écologique n'a été identifié par le plan du Parc sur la commune d'Hohrod. Aucune action spécifique à la biodiversité n'a été définie pour l'écovillage dans le schéma de biodiversité du Parc.

44.3. Evaluation des incidences Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue le moyen principal mis en place par l'Union européenne pour lutter contre l'érosion de la biodiversité. Ce réseau a pour objectif de mettre en application la Directive « Oiseaux » de 1979 et la Directive « Habitats » de 1992 visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est structuré à travers deux types de zonages :

- Les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)**, visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs,
- Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** ou Sites d'Intérêt Communautaire (SIC), visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Le développement et l'exploitation du projet étant soumise à évaluation environnementale, il est indispensable d'évaluer les incidences du projet quant à ses effets sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés autour de ce dernier.

44.3.1. Cadre réglementaire

L'évaluation des incidences est une transcription française du droit européen. La démarche vise à évaluer si les effets du projet sont susceptibles d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation des espèces sur les sites Natura 2000 concernés. Cette notion, relative à l'article R-414-4 est différente de l'étude d'impact qui se rapporte à l'article R-122 du Code de l'environnement.

L'action de l'Union européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces naturels, dénommé Natura 2000. Le réseau Natura 2000 a été institué par la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats ». La mise en œuvre de cette directive amène à la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC). Le réseau Natura 2000 s'appuie également sur la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux ». Elle désigne des zones de protection spéciale (ZPS).

Bien que la directive « Habitats » n'interdise pas formellement la conduite de nouvelles activités sur les sites Natura 2000, les articles 6-3 et 6-4 imposent de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur les objectifs de conservation du site, à une évaluation appropriée de leurs incidences sur les espèces et habitats naturels qui ont permis la désignation du site Natura 2000 concerné.

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes des états membres à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré. L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un projet ou un plan en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

- qu'il n'existe aucune solution alternative ;
- que le plan ou le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

- d'avoir recueilli l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan ou le projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeure autre que la santé de l'Homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- que l'État membre prenne toute mesure compensatoire nécessaire pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission.

44.3.2. Approche méthodologique de l'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences porte uniquement sur les éléments écologiques ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés par l'étude. Elle ne concerne donc pas les habitats naturels et espèces qui ne sont pas d'intérêt communautaire ou prioritaire, même s'ils sont protégés par la loi. En outre, les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ou prioritaire nouvellement mis en évidence sur le site et n'ayant pas été à l'origine de la désignation de celui-ci (non mentionnés au FSD) ne doivent pas réglementairement faire partie de l'évaluation des incidences du projet. Enfin, les éléments d'intérêt européen pris en compte dans l'analyse des incidences doivent être sensibles au projet. Une espèce ou un habitat est dit sensible lorsque sa présence est fortement probable et régulière sur l'aire d'étude et qu'il y a interférence potentielle entre son état de conservation ou celui de son habitat d'espèce et les effets des travaux.

La démarche de l'étude d'incidence est définie par l'article R414-23 du Code de l'environnement et suit la démarche exposée dans le schéma suivant :

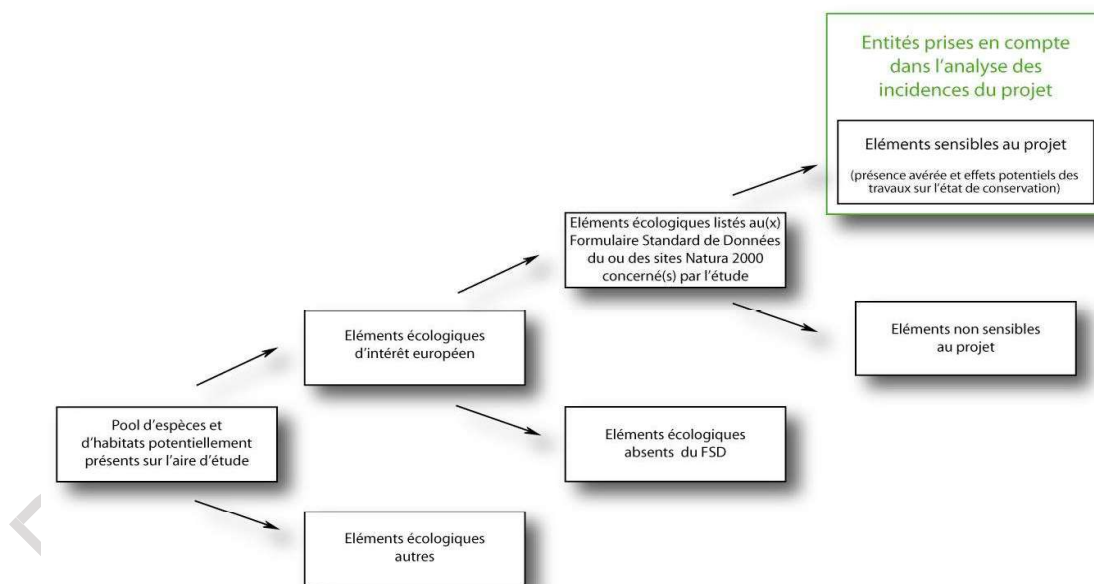


Figure 87 : Démarche de l'étude d'incidences Natura 2000

L'étude d'incidence est conduite en deux temps (cf. figure suivante) :

- Une **évaluation simplifiée** : cette partie consiste à analyser le projet et ses incidences sur les sites Natura 2000 sur lesquels une incidence potentielle est suspectée. Si cette partie se conclut par une absence d'incidence notable sur les objectifs de

- Une **évaluation complète** : cette partie a pour but de vérifier en premier l'existence de solutions alternatives. Puis, si tel n'est pas le cas, de vérifier s'il y a des justifications suffisantes pour autoriser le projet. Dans ce dernier cas, des mesures compensatoires doivent être prises.

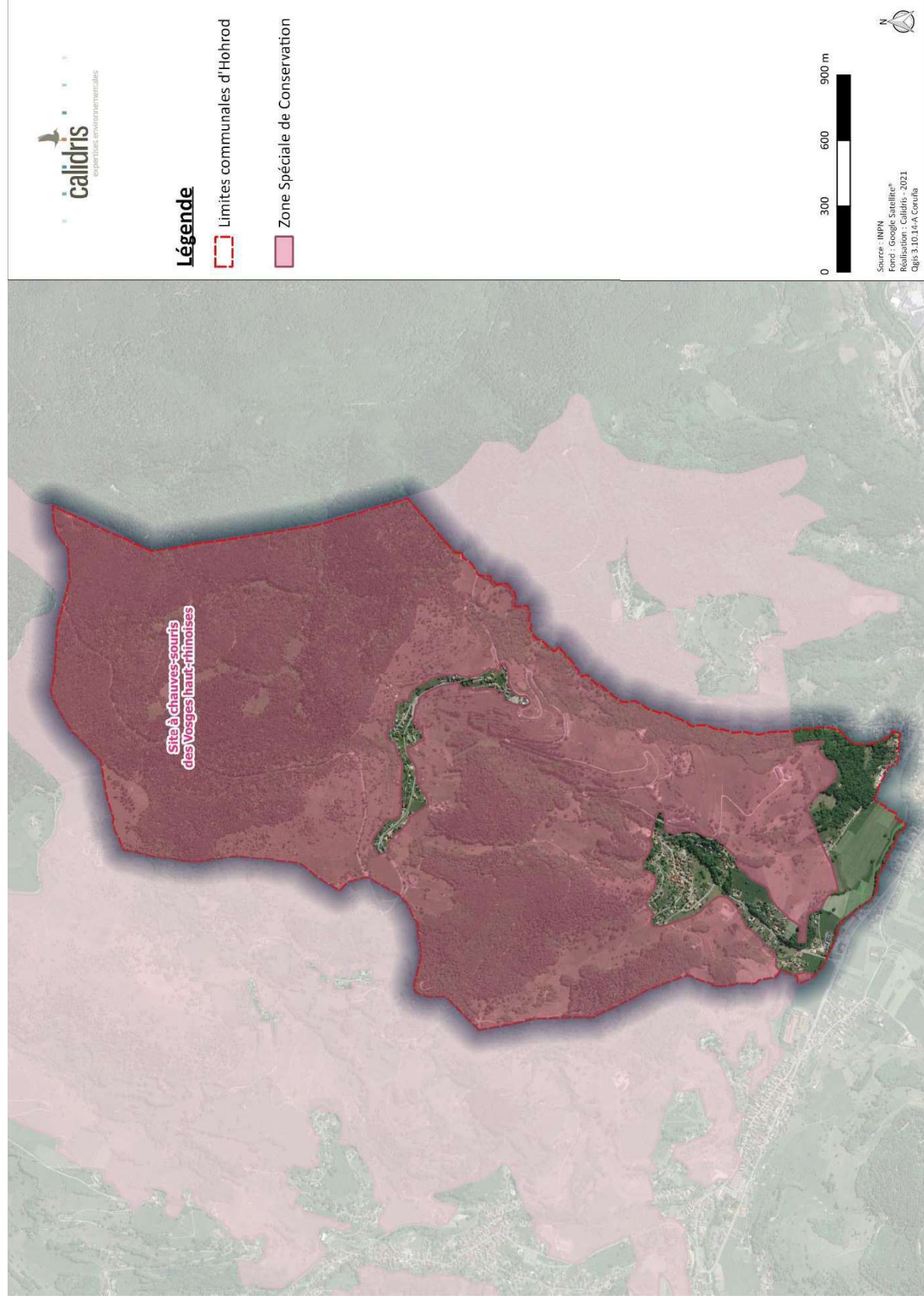


44.3.3. Sites soumis à l'évaluation des incidences

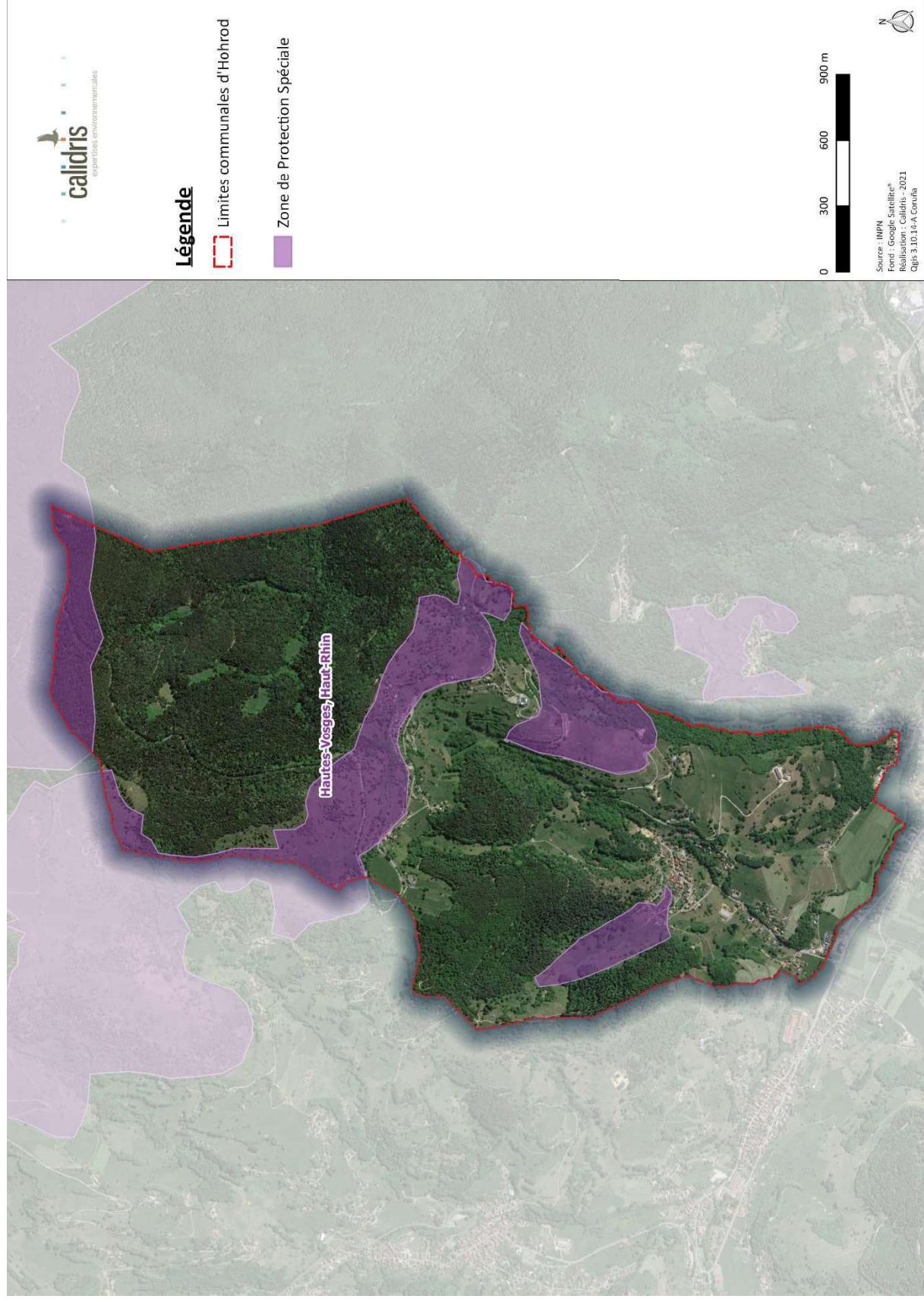
2 sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal (cf. cartes suivantes) :

- La **ZSC « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises »** (FR4202004), constituée de forêts et landes dont certains versants accueillent des espèces de chiroptères ;
- La **ZPS « Hautes Vosges, Haut-Rhin »** (FR4211807), constituée de boisements, tourbières, falaises et éboulis rocheux qui accueillent un important cortège d'oiseaux boréo-alpins .

DOCUMENT DE TRAVAIL



Carte 41 : Localisation des ZSC sur la commune d'Hohrod



Carte 42 : Localisation des ZPS sur la commune d'Hohrod

44.3.4. Présentation des sites soumis à l'évaluation des incidences

44.3.4.1. ZSC FR4202004 : « Site à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » - 6 231 ha

Ce site Natura 2000 est entièrement compris dans le territoire du Parc naturel régional des Ballons des Vosges. Le territoire est très nettement dominé par les habitats forestiers qui couvrent près de 70 % de sa surface. Les autres habitats présents sur la ZSC sont des prairies, des fourrés, fruticées et ligneux, des landes, pelouses et pâturages de montagne, et des bosquets et haies.

19 habitats inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats sont présents sur le site. Parmi eux, 3 sont prioritaires :

- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230)
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Pandion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0)
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180)

4 espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats ayant justifié la désignation du site sont présents sur la ZSC (cf. tableau suivant).

Tableau 27 : Liste des espèces d'intérêt communautaire (annexe II de la Directive Habitats) ayant justifié la désignation de la ZSC FR4202004

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Période de présence sur le site
Crustacés	Écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Sédentaire
Mammifères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Reproduction et hivernage
	Lynx	<i>Lynx lynx</i>	Sédentaire
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Migration

Le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers sont deux espèces de chiroptères inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats, ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

4 autres espèces de chiroptères de l'annexe II de la Directive Habitats sont recensées sur le site : le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe.

15 autres espèces de chiroptères, non inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats, sont présentes sur la ZSC : la Barbastelle d'Europe, la Sérotine commune, le Murin à moustaches, le Murin de Natterer, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée, la Pipistrelle de Nathusius, l'Oreillard gris, l'Oreillard roux, le Murin d'Alcathoe, le Murin de Brandt, la Sérotine de Nilsson, la Pipistrelle de Kuhl et le Murin de Daubenton.

La vulnérabilité la plus importante pour les populations de chauves-souris se situe au niveau des gîtes de reproduction, d'hivernation et de transit. La perturbation de ces lieux a un impact négatif immédiat sur la colonie.

44.3.4.2. ZPS FR4211807 : « Hautes Vosges, Haut Rhin » - 23 680 ha

La ZPS Hautes-Vosges du Haut-Rhin est entièrement comprise dans le territoire du Parc naturel régional des Ballons des Vosges. Le territoire est très nettement dominé par les habitats forestiers qui couvrent près de 70 % de sa surface. Les autres habitats présents sur la ZPS sont des landes, pelouses et pâturages de montagne, des prairies de fauche et pâturages, des éboulis, falaises et affleurements rocheux, des cours d'eau, ripisylves et friches humides, des vergers traditionnels et cultures, et des étangs et lacs.

9 espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux ayant justifié la désignation du site sont présents sur la ZSC (cf. tableau suivant).

Tableau 28 : Liste des espèces d'intérêt communautaire (annexe I de la Directive Oiseaux) ayant justifié la désignation de la ZPS FR4211807

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Sédentaire (nb couples)	Nicheur (nb couples)	Migrateur (nb individus)	Hivernant (nb individus)
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>		X		
Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i>	(2-10)			
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	(10-30)			
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	(5-15)			
Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>	X			
Grand Tétras	<i>Tetrao urogallus</i>	(1-5) mâles			
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>		X		
Pic cendré	<i>Picus canus</i>	X			
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X			
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanus collurio</i>		(150-300)		

Entre parenthèses : effectifs population estimés (taille minimale – taille maximale)

X : espèce présente mais effectif non estimé

Ce site abrite des espèces extrêmement fragiles et dont certaines ont vu leurs effectifs chuter de manière alarmante. C'est le cas du Grand Tétras qui est sensible au dérangement (d'origines variées, notamment accueil du public) aussi bien pendant la période de reproduction qu'en hiver.

Le Faucon pèlerin et la Chouette de Tengmalm sont également très rares. La sauvegarde de ces espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne qualité : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération naturelle en forêt.

44.3.5.Évaluation des incidences

44.3.5.1. Parcelles urbanisables et sites Natura 2000

Parmi les 37 parcelles urbanisables, 8 parcelles sont situées partiellement ou entièrement au sein de la ZPS, et 9 sont situées partiellement ou entièrement dans la ZSC (cf. cartes suivantes).

Ainsi, parmi les 34 434 m² de parcelles urbanisables, 5 561 m² sont situés au sein de la ZPS, soit 16,1 % de la surface constructible, et 8 625 m² au sein de la ZSC soit 25,0 % de la surface constructible.

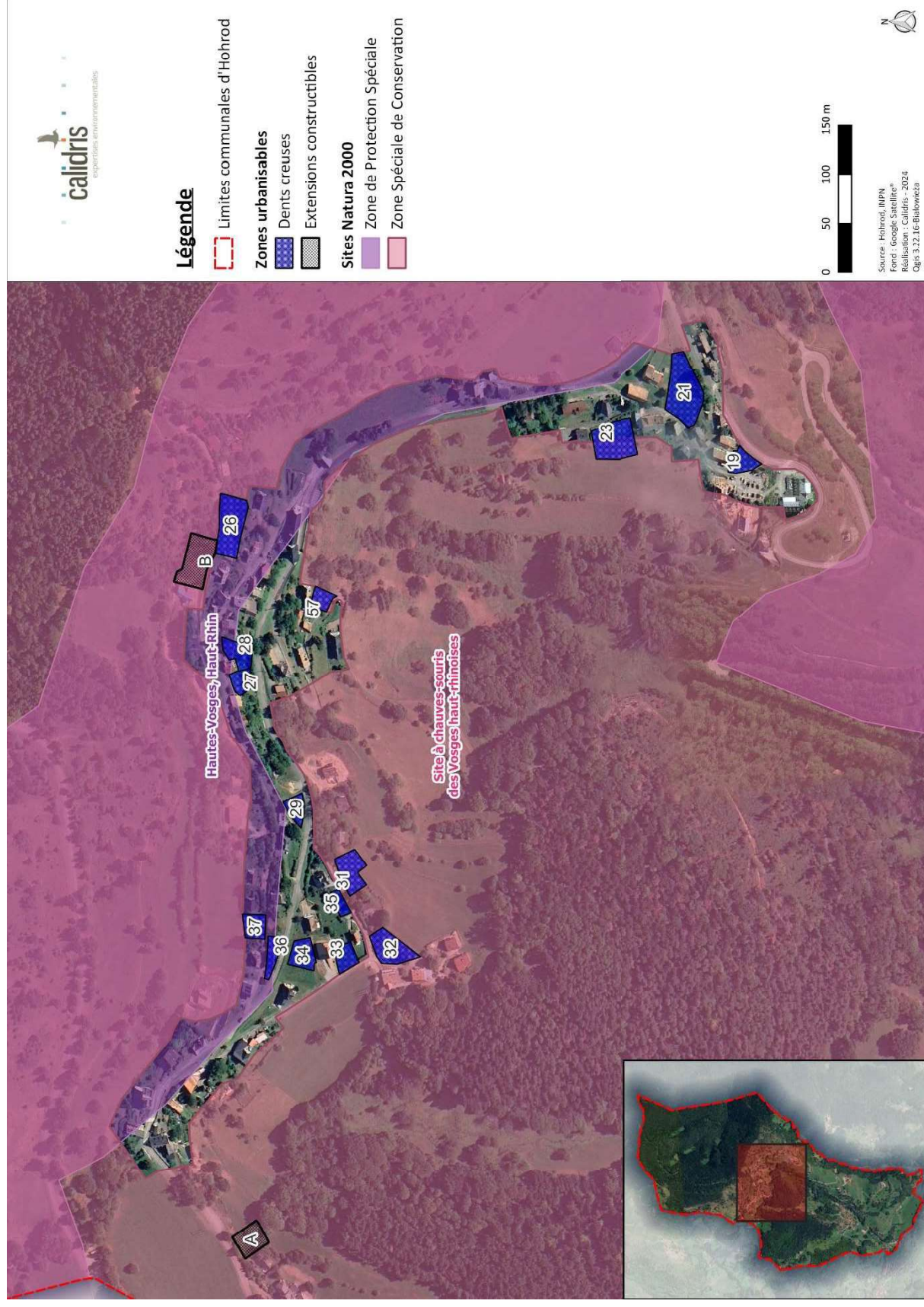
Le tableau suivant décrit la surface de chaque milieu naturel présent surfaces situées au sein de la ZSC ou de la ZPS :

Tableau 29 : Surfaces de chaque type de milieu des parcelles urbanisables au sein des sites Natura 2000

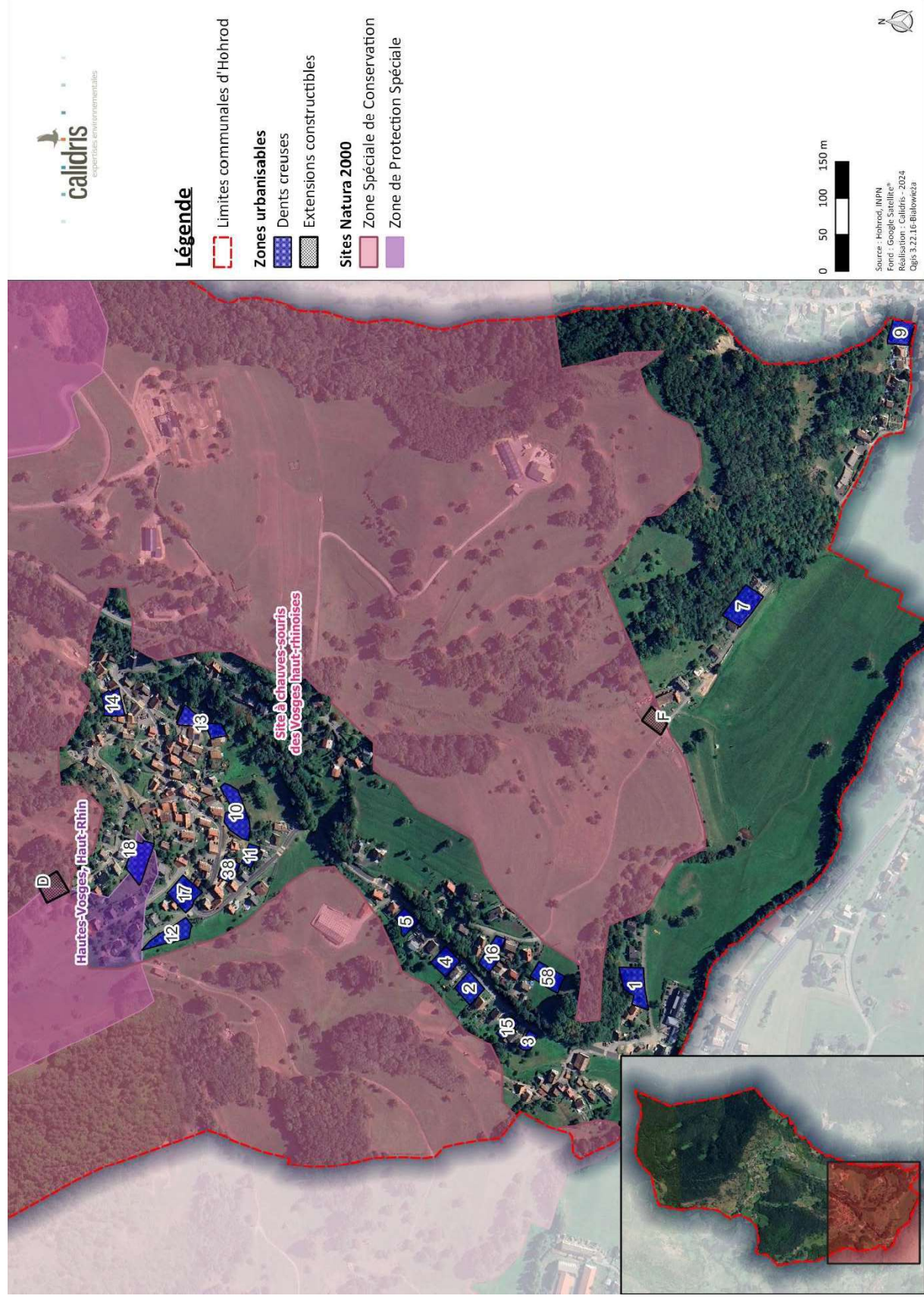
	Surface dans la ZPS (m ²)				Surface dans la ZSC (m ²)			
	16,3 % de la surface de parcelles urbanisables				25,6 % de la surface de parcelles urbanisables			
Type de milieu	Prairie	Forêt	Zone urbanisée	Total	Prairie	Forêt	Zone urbanisée	Total
Total	0	310	5 251	5 561	1 854	958	5 813	8 625
Pourcentage	0,0 %	5,6 %	94,4 %		21,5 %	11,1 %	67,4 %	

Dans la ZPS, les parcelles urbanisables sont très majoritairement des espaces situés dans des zones urbanisées avec 94,4 % de la surface.

De même, dans la ZSC, les zones urbanisées représentent 67,4 % des surfaces des parcelles, tandis que les prairies représentent 21,5 % et les forêts 11,1 %.



Carte 43 : Parcelles urbanisables et sites Natura 2000 – Zone nord



Carte 44 : Parcelles urbanisables et sites Natura 2000 – Zone sud

44.3.5.2. Oiseaux inscrits à l'annexe I de la Directive Oiseaux

D'après les données de la ZPS FR4211807, 16 espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux ont justifié la désignation du site. L'évaluation des incidences sur ces 16 espèces est présentée ci-après.

Bondrée apivore

D'après les données issues du Formulaire Standard de Données (FSD) et du Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZPS, la Bondrée apivore est présente en période de nidification sur le site Natura 2000. La population nicheuse est estimée entre 12 et 18 couples sur le territoire de la ZPS. Elle fréquente les zones boisées de feuillus et de pins, et les vieilles futaies entrecoupées de clairières.

Sur le territoire de la commune d'Hohrod, l'espèce a été inventoriée et présente un indice de nidification possible. Ainsi, elle est potentiellement nicheuse dans les boisements de la commune. De plus, elle est susceptible de venir s'alimenter dans les milieux ouverts de la commune.

Or, dans la ZPS, la surface de forêts est de 16 779 ha, tandis que parmi les parcelles urbanisables situées dans la ZPS, la surface de forêts potentiellement impactée par l'urbanisation est de 310 m². Ainsi, la perte d'habitats de nidification pour la Bondrée apivore est de 0,0002 % de la surface boisée disponible au sein de la ZPS.

De plus, les prairies peuvent constituer des zones de gagnage pour l'espèce. Or, parmi les parcelles urbanisables situées au sein de la ZPS, aucune surface de prairie ne sera impactée par le projet de carte communale.

Par conséquent, au regard de la surface non significative d'habitat de nidification détruit dans le cadre de l'urbanisation et de l'absence d'impact sur les habitats de chasse, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence d'incidence négative du projet de carte communale sur la population de Bondrée apivore de la ZPS.

Chevêchette d'Europe

D'après les données issues du Formulaire Standard de Données (FSD) et du Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZPS, la Chevêchette d'Europe est présente à toutes périodes de l'année sur le site Natura 2000. La population nicheuse est estimée à entre 2 et 10 couples sur le territoire de la ZPS. Elle fréquente les pessières et sapinières âgées avec clairières, souvent en versant nord, au-dessus de 1000 m.

Sur le territoire de la commune d'Hohrod, l'espèce n'a pas été inventoriée. En effet, bien que des forêts de conifères soient présentes sur la commune, l'altitude est inférieure à 1 000 m, donc les habitats présents sur la commune ne sont pas les habitats privilégiés par l'espèce. De plus, la Chevêchette est une espèce très discrète difficile à détecter, et qui fréquente les cœurs de massifs.

Parmi les parcelles urbanisables situées dans la ZPS, la surface de forêts potentiellement impactée par l'urbanisation est de 310 m², et correspondent uniquement à des forêts de

feuillus. Ainsi, les habitats privilégiés par la Chevêchette d'Europe ne seront pas impactés par le projet.

Par conséquent, au regard de l'absence d'observation de l'espèce sur la commune, et de l'absence d'impact sur ses habitats, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence d'incidence négative du projet de carte communale sur la population de Chevêchette d'Europe de la ZPS.

Chouette de Tengmalm

D'après les données issues du Formulaire Standard de Données (FSD) et du Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZPS, la Chouette de Tengmalm est présente à toutes périodes de l'année sur le site Natura 2000. La population nicheuse est estimée entre 10 et 30 couples sur le territoire de la ZPS. Elle fréquente les vieux peuplements forestiers possédant des cavités favorables à sa nidification.

Sur le territoire de la commune d'Hohrod, l'espèce n'a pas été inventoriée. Il s'agit d'une espèce très discrète difficile à détecter et qui fréquente les cœurs de massifs.

Dans la ZPS, la surface de forêts est de 16 779 ha, tandis que parmi les parcelles urbanisables situées dans la ZPS, la surface de forêts potentiellement impactée par l'urbanisation est de 310 m². Ainsi, la perte d'habitats de nidification pour la Chouette de Tengmalm est de 0,0002 % de la surface boisée disponible au sein de la ZPS.

Par conséquent, au regard de l'absence d'observation de l'espèce sur la commune, et de la surface non significative d'habitat de nidification détruit par l'urbanisation, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence d'incidence négative du projet de carte communale sur la population de Chouette de Tengmalm de la ZPS.

Faucon pèlerin

D'après les données issues du Formulaire Standard de Données (FSD) et du Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZPS, le Faucon pèlerin est présente à toutes périodes de l'année sur le site Natura 2000. La population nicheuse est estimée entre 5 et 15 couples sur le territoire de la ZPS. Ses habitats de nidification sont les falaises naturelles et les anciennes carrières.

Sur le territoire de la commune d'Hohrod, l'espèce n'a pas été inventoriée.

Dans le cadre du projet de carte communale, les habitats de nidification du Faucon pèlerin, constitués de sites rupestres, ne seront pas impactés par l'urbanisation.

Par conséquent, au regard de l'absence d'observation de l'espèce sur la commune, et de l'absence d'impact sur ses habitats, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence d'incidence négative du projet de carte communale sur la population de Faucon pèlerin de la ZPS.

Gélinotte des bois

D'après les données issues du Formulaire Standard de Données (FSD) et du Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZPS, la Gélinotte des bois est présente à toutes périodes de l'année sur le site Natura 2000. La population nicheuse est estimée à quelques dizaines de couples sur le territoire de la ZPS. Elle fréquente les futaies mixtes riches en sous-arbrisseaux à baies et présentant une strate herbacée importante.

Sur le territoire de la commune d'Hohrod, l'espèce n'a pas été inventoriée.

Dans la ZPS, la surface de forêts est de 16 779 ha, tandis que parmi les parcelles urbanisables situées dans la ZPS, la surface de forêts potentiellement impactée par l'urbanisation est de 310 m². Ainsi, la perte d'habitats de nidification pour la Gélinotte des bois est de 0,0002 % de la surface boisée disponible au sein de la ZPS.

Par conséquent, au regard de l'absence d'observation de l'espèce sur la commune, et de la surface non significative d'habitat de nidification détruit par l'urbanisation, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence d'incidence négative du projet de carte communale sur la population de Gélinotte des bois de la ZPS.

Grand Tétrás

D'après les données issues du Formulaire Standard de Données (FSD) et du Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZPS, le Grand Tétrás est présent à toutes périodes de l'année sur le site Natura 2000. Les effectifs sont estimés entre 1 et 5 mâles nicheurs sur la ZPS. Il fréquente les vieilles futaies claires à base de sapins, d'épicéas, de hêtres et de pins sylvestres et présentant une couverture en myrtilles importante.

Sur le territoire de la commune d'Hohrod, l'espèce n'a pas été inventoriée. Le Grand Tétrás très sensible au dérangement et ne fréquente donc pas les abords de zones urbanisées.

Dans la ZPS, la surface de forêts est de 16 779 ha, tandis que parmi les parcelles urbanisables situées dans la ZPS, la surface de forêts potentiellement impactée par l'urbanisation est de 310 m². Ainsi, la perte d'habitats de nidification pour le Grand Tétrás est potentiellement de 0,0002 % de la surface boisée disponible au sein de la ZPS, bien que le Grand Tétrás ne fréquente pas les boisements situés en bordure de zones urbanisées.

Par conséquent, au regard de l'absence d'observation de l'espèce sur la commune, et de la surface non significative d'habitat de nidification détruit par l'urbanisation, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence d'incidence négative du projet de carte communale sur la population de Grand Tétrás de la ZPS.

Pic cendré

D'après les données issues du Formulaire Standard de Données (FSD) et du Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZPS, le Pic cendré est présent à toutes périodes de l'année sur le site Natura 2000. La taille de la population nicheuse n'a pas été estimée. Il fréquente les forêts, de préférence avec une dominance de feuillus, riches en bois morts.

Sur le territoire de la commune d'Hohrod, l'espèce n'a été inventoriée. Il s'agit d'une espèce discrète assez peu détectée.

Dans la ZPS, la surface de forêts est de 16 779 ha, tandis que parmi les parcelles urbanisables situées dans la ZPS, la surface de forêts potentiellement impactée par l'urbanisation est de 310 m². Ainsi, la perte d'habitats de nidification pour le Pic cendré est de 0,0002 % de la surface boisée disponible au sein de la ZPS.

Par conséquent, au regard de la surface non significative d'habitat de nidification détruit dans le cadre de l'urbanisation, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence d'incidence négative du projet de carte communale sur la population de Pic cendré de la ZPS.

Pic noir

D'après les données issues du Formulaire Standard de Données (FSD) et du Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZPS, le Pic noir est présent à toutes périodes de l'année sur le site Natura 2000. La taille de la population nicheuse n'a pas été estimée. Il fréquente les vieux peuplements forestiers, surtout hêtraie-sapinière et hêtraie d'altitude assurant la présence de cavités nécessaires à la nidification.

Sur le territoire de la commune d'Hohrod, l'espèce a été inventoriée et présente un indice de nidification possible. Ainsi, il est potentiellement nicheur dans les boisements de la commune.

Or, dans la ZPS, la surface de forêts est de 16 779 ha, tandis que parmi les parcelles urbanisables situées dans la ZPS, la surface de forêts potentiellement impactée par l'urbanisation est de 310 m². Ainsi, la perte d'habitats de nidification pour le Pic noir est de 0,0002 % de la surface boisée disponible au sein de la ZPS.

Par conséquent, au regard de la surface non significative d'habitat de nidification détruit dans le cadre de l'urbanisation, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence d'incidence négative du projet de carte communale sur la population de Pic noir de la ZPS.

Pie-grièche écorcheur

D'après les données issues du Formulaire Standard de Données (FSD) et du Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZPS, la Pie-grièche écorcheur est présente en période de nidification sur le site Natura 2000. La population nicheuse est estimée entre 150 et 300 couples sur le territoire de la ZPS. Elle fréquente les milieux agricoles extensifs composés de vergers, pâturages et friches.

Sur le territoire de la commune d'Hohrod, l'espèce a été inventoriée et présente un indice de nidification possible. Ainsi, elle est potentiellement nicheuse dans les milieux ouverts de la commune.

Or, aucune surface de prairie située dans la ZPS ne sera impactée par l'urbanisation prévue dans le cadre du projet de carte communale.

Par conséquent, au regard de l'absence d'impact sur les habitats de la Pie-grièche écorcheur situés au sein de la ZPS, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence d'incidence négative du projet de carte communale sur la population de Pie-grièche écorcheur de la ZPS.

44.3.5.3. Chiroptères inscrits à l'annexe II de la Directive Habitats

D'après les données de la ZSC FR4202004, 2 espèces de chiroptères inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats ont justifié la désignation du site. L'évaluation des incidences sur ces 16 espèces est présentée ci-après.

Grand Murin

D'après les données issues du Formulaire Standard de Données (FSD) et du Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZSC, le Grand Murin est présent sur le site en période de reproduction, avec un effectif estimé à 1 100 femelles reproductrices, et d'hivernage avec un effectif estimé à 450 individus. 3 colonies de mise-bas sont connues à ce jour dans les combles des églises de Thannenkirch (18 km d'Hohrod), de Fréland (9 km d'Hohrod) et de Soultzeren (limitrophe d'Hohrod). En hiver, certaines cavités souterraines peuvent accueillir jusqu'à 30 individus. Le plus important secteur d'hibernation est le Vieil-Armand, situé sur la commune de Wattwiller (20 km d'Hohrod). Le Grand Murin chasse essentiellement en milieu forestier et affectionne particulièrement les boisements de feuillus assez âgés. Il utilise également les cultures et prairies, notamment dans les quelques jours suivant la fauche.

La colonie de mise-bas la plus proche est située sur la commune limitrophe de Soultzeren. Le gîte d'hibernation de Wattwiller est quant à lui situé à environ 20 km de la commune d'Hohrod. Le Grand Murin étant considéré comme semi-migrateur et parcourant en moyenne 10-15 km autour de son gîte en été, les individus présents sur la ZSC en période de reproduction sont susceptibles de fréquenter la commune pour leur alimentation.

Le Grand Murin chasse en milieu forestier comme en milieux ouverts. Or, dans la ZSC, la surface de forêts est de 4 377 ha et la surface de milieux ouverts (prairies et pâturages) est de 1 284 ha, soit une surface de chasse potentielle pour le Grand Murin de 5 661 ha. Parmi les parcelles urbanisables situées dans la ZSC, la surface de forêts potentiellement impactée par l'urbanisation est de 958 m², tandis que la surface de prairies est 1 854 m², soit un total de 2 812 m² de zones de chasse potentiellement impactées. Ainsi, la perte d'habitats de chasse pour le Grand Murin est de 0,005 % de la surface disponible au sein de la ZSC. Les gîtes ne seront pas impactés puisque les zones ouvertes à l'urbanisation ne sont pas situées à proximité de cavités souterraines.

Par conséquent, au regard de la surface non significative d'habitats de chasse du Grand Murin impactée sur la ZSC, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence d'incidence négative du projet de carte communale sur la population de Grand Murin de la ZSC.

Minioptère de Schreibers

D'après les données issues du Formulaire Standard de Données (FSD) et du Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZSC, le Minioptère de Schreibers est présent sur le site en période de transit, avec un effectif estimé entre 20 et 175 individus. L'unique site de transit est localisé dans le secteur de Soultzmatt (5 km d'Hohrod). Il est fréquenté au printemps (mars/avril) et en automne (octobre/novembre) et constitue une étape lors des déplacements entre les sites d'hibernation et les sites de mise-bas. Pour la chasse, il fréquente tous les milieux riches en papillons et notamment les forêts d'âge moyen à mûr de feuillus ou mixtes et les lisières (haies, ripisylves, alignements d'arbres) en contact avec les milieux ouverts (prairies, pâtures, friches).

Le Minioptère de Schreibers chasse en milieu forestier comme en milieux ouverts. Or, dans la ZSC, la surface de forêts est de 4 377 ha et la surface de milieux ouverts (prairies et pâtures) est de 1 284 ha, soit une surface de chasse potentielle pour le Minioptère de Schreibers de 5 661 ha. Parmi les parcelles urbanisables situées dans la ZSC, la surface de forêts potentiellement impactée par l'urbanisation est de 958 m², tandis que la surface de prairies est 1 854 m², soit un total de 2 812 m² de zones de chasse potentiellement impactées. Ainsi, la perte d'habitats de chasse pour le Minioptère de Schreibers est de 0,005 % de la surface disponible au sein de la ZSC.

Par conséquent, au regard de la surface non significative d'habitats de chasse du Minioptère de Schreibers impactée sur la ZSC, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence d'incidence négative du projet de carte communale sur la population de Minioptère de Schreibers de la ZSC.

44.3.5.4. Autres espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats

Lynx

D'après les données issues du Formulaire Standard de Données (FSD) et du Document d'Objectifs (DOCOB) de la ZSC, 1 à 2 couples de Lynx sont présents au sein du site Natura 2000. Il fréquente les milieux forestiers riches en ongulés, et lui offrant la possibilité de se dissimuler et de se déplacer discrètement.

Ainsi, il est peu probable que le Lynx fréquente les abords de la commune, préférant évoluer dans des milieux moins à découvert. Il n'a d'ailleurs pas été recensé sur le territoire d'Hohrod. De plus, la surface de forêt impactée dans le cadre du projet représente 0,002 % des surfaces boisées disponibles au sein de la ZSC (958 m² impactés sur une surface de 4 377 ha).

Par conséquent, au regard de l'absence d'observation de l'espèce sur la commune, et de la surface non significative d'habitat détruit par l'urbanisation, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence d'incidence négative du projet de carte communale sur la population de Lynx de la ZSC.

Écrevisse à pattes blanches

L'Écrevisse à pattes blanches est une espèce de crustacé qui fréquente les petits cours d'eau aux eaux courantes, bien oxygénées et peu polluées. Les cours d'eau n'étant pas impactés

dans le cadre du projet de carte communale, et l'Écrevisse à pattes blanches n'ayant pas été recensée sur la commune, il ne subsiste aucun doute quant à l'absence d'incidence négative du projet sur la population d'Écrevisse à pattes blanches de la ZSC.

44.4. Mesures environnementales pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet

La doctrine ERC se définit comme suit :

1 - Les **mesures d'évitement** (« E ») consistent à prendre en compte en amont du projet les enjeux majeurs comme les espèces menacées, les sites Natura 2000, les réservoirs biologiques et les principales continuités écologiques et de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet. Les mesures d'évitement pourront porter sur le choix de la localisation du projet, du scénario d'implantation ou toute autre solution alternative au projet (quelle qu'en soit la nature) qui minimise les impacts.

2 - Les **mesures de réduction** (« R ») interviennent dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de minimisation de l'impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possible.

3 - Les **mesures de compensation** (« C ») interviennent lorsque le projet n'a pas pu éviter les enjeux environnementaux majeurs et lorsque les impacts n'ont pas été suffisamment réduits, c'est-à-dire qu'ils peuvent être qualifiés de significatifs. Les mesures compensatoires sont de la responsabilité du maître d'ouvrage du point de vue de leur définition, de leur mise en œuvre et de leur efficacité, y compris lorsque la réalisation ou la gestion des mesures compensatoires est confiée à un prestataire. Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux impacts résiduels négatifs du projet (y compris les impacts résultants d'un cumul avec d'autres projets) qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont conçues de manière à produire des impacts qui présentent un caractère pérenne et sont mises en œuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Elles doivent permettre de maintenir voire, le cas échéant, d'améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle territoriale pertinente. Les mesures compensatoires sont étudiées après l'analyse des impacts résiduels.

4 - Les **mesures d'accompagnement** (« A ») volontaires interviennent en complément de l'ensemble des mesures précédemment citées. Il peut s'agir d'acquisition de connaissance, de la définition d'une stratégie de conservation plus globale, de la mise en place d'un arrêté de protection de biotope de façon à améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental aux mesures compensatoires.

44.4.1. Mesures d'évitement

44.4.1.1. *Prise en compte des enjeux environnementaux*

Dans le cadre du projet de carte communale, les enjeux environnementaux ont été décrits dans l'état initial de l'environnement, et pris en compte dans le choix des implantations des futures parcelles. Ainsi, les parcelles choisies sont situées en continuité des zones d'ores et déjà bâties et non dans des secteurs naturels localisés en dehors de toute urbanisation existante.

En conséquence, plus de 65 % des surfaces prévues à l'urbanisation future correspondent à des zones dites urbanisées (jardins, cours, friches, etc.). Les 35 % restants correspondent à des surfaces de prairies et de forêts largement représentées sur la commune, puisque les surfaces impactées constituent respectivement 0,64 % des surfaces prairiales et 0,1 % des surfaces forestières.

Enfin, les habitats à plus fort enjeu patrimonial, tels que les cœurs de massifs forestiers ou les pelouses sèches, sont préservés de toute urbanisation.

44.4.1.2. *Inventaires zones humides*

Des zones à dominante humide ont été cartographiées au sein de la commune, et les futures parcelles urbanisables impactent environ 6 100 m² de ces zones humides. Des investigations de terrain devront obligatoirement être réalisés avant tout projet de construction sur l'une des parcelles ouvertes à l'urbanisation. Une zone humide étant définie sur le critère alternatif pédologique ou végétation, les deux compartiments devront être étudiés. Ainsi, des sondages pédologiques et des relevés de végétation devront être réalisés.

En cas de présence avérée de zones humides, le projet devra autant que possible éviter les zones ainsi localisées afin d'empêcher toute dégradation des zones humides. En cas d'impossibilité d'éviter de manière totale les zones humides en présence, des mesures de réduction pourront être prises (cf. paragraphe suivant).

44.4.1.3. *Évitement des zones à fort enjeu*

Conformément à l'orientation 28 du SCoT, les constructions devront préserver un recul de 10 m par rapport à la lisière du massif forestier présent dans la commune, afin de préserver la fonction écologique de lisière. Cette mesure concerne particulièrement les parcelles B, D et 14 qui sont situées en bordure du massif.

44.4.2. Mesures de réduction

44.4.2.1. *Adaptation de la période de travaux dans l'année*

Un risque de destruction d'individus ou de dérangement existe pour certaines espèces si elles se reproduisent à proximité des zones de travaux de construction. Afin de limiter l'impact du projet sur ces espèces, les travaux de terrassement et de VRD veilleront à exclure la période allant du **1^{er} avril au 31 août**.

De plus, afin d'éviter d'avoir un impact sur des chiroptères arboricoles en hibernation, il est conseillé de réaliser la coupe d'arbres en **août et septembre** lorsque les individus sont encore actifs et que les gîtes de reproduction sont vides.

En l'absence de règlement, la carte communale ne peut pas imposer règlementairement ces éléments. De ce fait, ces préconisations seront transmises aux pétitionnaires au moment de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Tableau 30 : Calendrier de travaux

Calendrier civil	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Réalisation des travaux de terrassement et de VRD												
Coupe d'arbres												

Période de travaux à exclure

Période de travaux possible

44.4.2.2. Préserver les éléments écologiques existants

Sur les parcelles urbanisables, dans la mesure du possible, les éléments écologiques doivent être conservés, afin de maintenir des habitats favorables à la flore et la faune. Ainsi, certains arbres existants peuvent être conservés afin de maintenir des cavités favorables à l'Écureuil roux ou aux chiroptères. De même, les surfaces en herbe peuvent être en partie conservées et non imperméabilisées afin de favoriser le maintien et le développement d'espèces inféodées à ces milieux.

En l'absence de règlement, la carte communale ne peut pas imposer règlementairement ces éléments. De ce fait, ces préconisations seront transmises aux pétitionnaires concernées au moment de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

44.4.2.3. Réduire les impacts sur les zones humides

En cas de présence avérée de zones humides sur les parcelles à urbaniser, et en cas d'impossibilité à éviter totalement ces zones dans les projets d'aménagement, des mesures peuvent être mises en place pour limiter les impacts :

- Réduction de l'emprise sur les zones humides ;
- Limitation de l'imperméabilisation des sols : préférer des surfaces enherbées à des surfaces artificialisées (graviers voire béton) ;
- En phase travaux : utiliser des engins légers à faible portance pour éviter de tasser les sols, et limiter le décapage et le nivellement des sols.

44.4.3. Mesures de compensation

Si les mesures précédemment citées sont prises en compte dans le projet de carte communale, celui-ci ne devrait pas présenter d'incidences significatives sur les habitats naturels, la flore et la faune du territoire. Ainsi, la mise en œuvre de mesures compensations n'apparaît pas nécessaire.

En revanche, en cas d'impact sur les zones humides, et afin de rendre les projets d'aménagement compatibles avec les dispositions du SDAGE Rhin Meuse, la mise en place de mesures de compensation de zone humide sera peut-être nécessaire.

44.4.4. Mesures d'accompagnement

Des mesures complémentaires favorables au maintien et au développement de la biodiversité communale peuvent être mises en place dans les zones urbanisées existantes ainsi que dans les projets d'aménagements futurs. Il s'agit toutefois de préconisations, qui ne peuvent pas être imposées réglementairement par la carte communale. Elles sont données à titre indicatifs.

44.4.4.1. Mise en place de nichoirs et de gîtes artificiels

Gîtes pour les chiroptères

Pour les chiroptères arboricoles, l'installation doit se faire entre mars et mi-septembre sur un arbre (hauteur idéale entre 3,5 et 5 m) dans un endroit ensoleillé (lisière) orienté plein sud ou sud-ouest.

De même, des gîtes peuvent être installés pour les chiroptères anthropophiles sur le bâti.

Nichoirs pour les oiseaux

L'installation de nichoirs facilite la reproduction des oiseaux. C'est donc un facteur de conservation de la nature et de maintien de la biodiversité.

Chaque espèce a des exigences en termes de nid. Il faut donc s'assurer que le nichoir choisi soit adapté à l'espèce.

Pour les pics par exemple, les nichoirs sont équipés d'un fond renforcé et incurvé pour accueillir les œufs. En hiver, il abrite souvent les oiseaux qui fuient les intempéries hivernales. Les nichoirs doivent être placés dans des grands arbres (à 2 ou 3 m de hauteur). L'ouverture doit être orientée vers l'est, le sud ou le sud-est, partiellement ombragée, sans obstacle pour la trajectoire d'envol.

Des nichoirs peuvent également être installés sur le bâti pour les espèces cavernicoles comme les Hirondelles et le Martinet.

Hibernaculum pour les amphibiens et les reptiles

Pour les amphibiens, ce type d'abri doit être placé à proximité de points d'eau. Un hibernaculum correspond à une petite logette où les animaux de petite taille pourront passer l'hiver et hiberner, mais aussi se mettre à l'abri le reste de l'année. Le principe de l'hibernaculum est de constituer un empilement de matériaux inertes et grossiers afin que les interstices et les cavités servent de gîte pour la faune. L'ensemble est recouvert de végétaux et/ou d'un géotextile et de terre pour éviter le détrempage du cœur. Les accès sont garantis par des ouvertures non colmatées. Pour les amphibiens, il s'agit d'un trou rempli de branchages et de gravats (cf. illustration suivante).

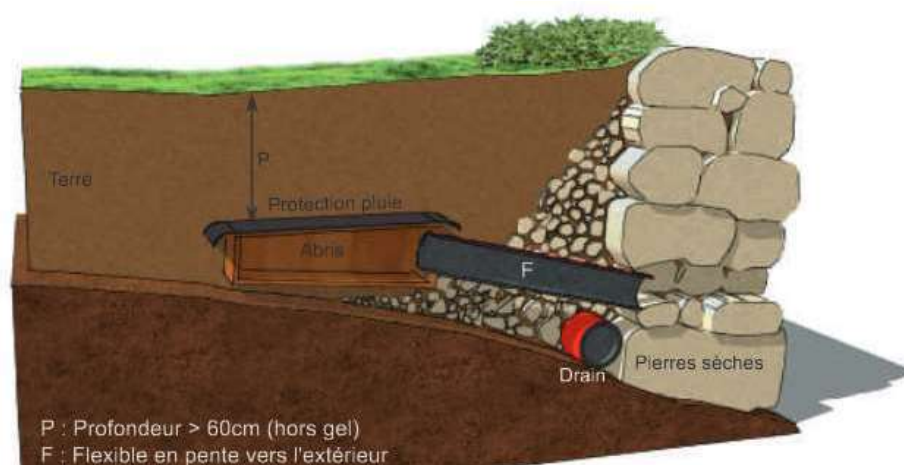


Figure 89 : Exemple d'hibernaculum

Source : <https://jardinessinfronteras.com/2021/12/02/instalaciones-para-reptiles-y-anfibios>

Abris à Hérisson

Le Hérisson d'Europe recherche un abri en automne pour passer l'hiver, saison au cours de laquelle il hiberne. En milieu urbain, les potentialités d'abris sont rares, et le Hérisson peut s'accommoder d'un gîte artificiel.



Figure 90 : Exemples d'abris à Hérisson (source : LPO)

Source : <https://www.lpo.fr/la-lpo-en-actions/mobilisation-citoyenne/refuges-lpo/tutoriels/comment-fabriquer-un-gite-pour-le-herisson>

44.4.4.2. Bonnes pratiques environnementales

De bonnes pratiques peuvent être mises en place sur les parcelles urbanisées pour favoriser la biodiversité telles que :

- Maintien de surfaces enherbées et limitation des surfaces imperméabilisées ;
- Mise en place de passages à faune dans les clôtures ;
- Maintien ou plantation d'arbres et de haies végétalisées dans les jardins.

DOCUMENT DE TRAVAIL

44.5. Conclusion concernant l'évaluation des incidences sur le patrimoine naturel, la biodiversité et les sites Natura 2000

Dans le cadre du projet de carte communale, 37 parcelles à urbaniser ont été définies, la majorité étant située en dents creuses, les autres parcelles aux abords des zones déjà bâties. Ces parcelles représentent une surface totale d'environ 3,4 ha, dont seulement 1,2 ha de milieux naturels (prairies et boisements), et seulement 0,4 ha en extension de l'urbanisation existante.

Au regard de la localisation des parcelles en continuité des zones urbanisées existantes, et de la faible proportion de milieux naturels impactés par rapport aux surfaces disponibles sur le territoire communal, les incidences du projet sont considérées comme non significatives sur les habitats naturels, la flore et la faune.

Enfin, des mesures environnementales sont préconisées dans le cadre du projet afin de limiter les atteintes éventuelles au patrimoine naturel et de favoriser la biodiversité communale.

45. Synthèse des incidences sur l'environnement

Le tableau ci-dessous synthétise les incidences prévisibles de la mise en œuvre de la carte communale sur l'environnement.

Thématiques	Incidence de la carte communale
Grands éléments naturels	
Topographie, géologie et climat	Incidence nulle
Hydrologie	Incidence négligeable
Gestion des ressources naturelles et leur préservation	
Sous-sol	Incidence négligeable
Occupation du sol	Incidence très faible
Eau	Incidence positive
Air	Incidence nulle
Énergie	Incidence négligeable
Gestion des nuisances et des pollutions	
Pollution des sols	Incidence nulle
Pollution de l'eau et assainissement	Incidence nulle
Bruit	Incidence nulle
Gestion des déchets	Incidence nulle
Risques naturels	
Inondation par débordement de cours d'eau	Incidence nulle
Coulées de boues	Incidence nulle
Rupture de barrage	Incidence nulle
Mouvement de terrain	Incidence nulle
Retrait gonflement des sols argileux	Incidence très faible
Risques sismiques	Incidence nulle
Radons	Incidence très faible
Feux de forêt	Incidence faible
Risques technologiques et anthropiques	Incidence nulle
Paysage et patrimoine	
Grand paysage	Incidence très faible
Points de vue remarquables	Incidence nulle
Entrées de bourg	Incidence très faible
Patrimoine (archéologie, monuments historiques...)	Incidence très faible à nulle

Agriculture	
Périmètres de réciprocité	Incidence nulle
Préservation des terres agricoles	Incidence très faible
Patrimoine naturel et biodiversité	
Flore et habitat	Incidence non significative
Zones humides	Incidence faibles
Faune	Incidence faibles
Continuité écologiques 3	Incidence non significative
Natura 2000	Incidence nulle

Globalement, la mise en œuvre de la carte communale aura une incidence nulle à faible sur l'environnement en fonction des thématiques.

46. Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le tableau ci-dessous propose une liste d'indicateurs permettant de suivre et d'évaluer les résultats de la carte communale.

Une personne pourra être assignée pour relever ces indicateurs, selon la périodicité proposée, et ainsi faciliter la mise à disposition de ces données, utiles aux futurs travaux d'évaluation du plan.

Maîtriser l'évolution de la commune	
Maîtriser la croissance démographique : projection de 25 habitants supplémentaires en 2030	Recensement de la population
Construction de 39 logements supplémentaires entre 2010 et 2030, dont 14 en renouvellement urbain	Analyse des permis de construire
Prendre en compte les enjeux environnementaux	
Gestion des ressources	Vérifier la capacité des réseaux pour l'accueil des futures constructions
Pollutions	Contrôle des installations d'assainissement non collectif
Atteinte à l'environnement	Au besoin faire valoir l'article R111-26 du Code de l'Urbanisme
Paysage et patrimoine	
Intégration des constructions	Lors de la délivrance des permis, veiller à la bonne intégration des constructions et au besoin faire valoir l'article R111-27 du Code de l'Urbanisme

Tableau 31 – Propositions d'indicateur de suivi et d'évaluation de la carte communale

47. Annexes

1. Plans des réseaux d'alimentation en eau potable
2. Plans du réseau d'assainissement
3. Périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable et déclaration d'utilité publique

DOCUMENT DE TRAVAIL